

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 880).
2. — Congés (p. 880).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 880).
4. — Dépôt de rapports (p. 880).
5. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 880).
6. — Missions d'information (p. 880).
7. — Fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 880).
MM. Antoine Courrière, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.
Suspension et reprise de la séance : M. Pierre de La Gontrie.
Article unique :
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.
MM. Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Maurice Bayrou, Abel-Durand, Jean Lecanuet, Jacques Duclos, le secrétaire d'Etat, Charles Fruh, Guy Petit, Guy de La Vasselais.
Rejet de l'article au scrutin public.
Rejet du projet de loi.
8. — Adoption et légitimation adoptive. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 887).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.
Art. A : adoption.

Art. 1^{er} bis :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 5 :

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Application du protocole judiciaire avec l'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 891).

Discussion générale : MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

10. — Conférence des présidents (p. 892).

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Etienne Dailly.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 893).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 février a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Loste demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 66, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean-Eric Bousch, Gaston Pams et Marcel Pellenc un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 29 août au 24 septembre 1962, par une délégation de cette commission chargée d'étudier l'infrastructure de certains aérodromes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23

du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 57, 59, 64).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique, soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

L'ordre du jour est ainsi modifié, conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement.

— 6 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisations de mission d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les problèmes sanitaires, démographiques et sociaux en Côte française des Somalis, aux Comores et à la Réunion ;

II. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier la mise en valeur du territoire et des formes d'organisation économique et sociale du secteur agricole en Israël ;

2° D'étudier les problèmes de construction et de financement des autoroutes en Allemagne, en Autriche et en Italie et l'organisation des liaisons aériennes intérieures dans ces trois pays ;

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les bases et installations militaires d'Afrique et de Madagascar.

Il a été précédemment donné connaissance au Sénat de ces demandes.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces demandes sont acceptées et les commissions intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information ayant fait l'objet de ces demandes.

— 7 —

FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le président si M. le ministre de la justice assistera à la discussion qui s'ouvre.

M. le président. Je ne le sais pas.

M. Antoine Courrière. Ce débat l'intéresse au premier chef et je suis surpris de ne pas le voir à son banc.

M. le président. Posez la question au représentant du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je représenterai le Gouvernement dans le débat de cet après-midi.

M. Georges Marrane. M. le garde des sceaux est un « dégonflard ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, vous savez que le projet dont nous débattons aujourd'hui se présente dans un contexte qu'il est nécessaire de vous exposer. L'Assemblée nationale a voté, sur proposition du Gouvernement, un texte aux termes duquel la compétence de la cour militaire de justice était prorogée pour les affaires en cours.

Le Sénat, saisi de ce texte — je le dis de la façon la plus nette et j'y reviendrai à plusieurs reprises — ne s'est pas opposé à cette prolongation ; mais puisqu'on lui soumettait un texte qui emportait en lui-même une sorte de modification de l'ordonnance institutive de la cour militaire de justice, il a souhaité que la procédure de cette cour militaire de justice soit alignée sur celle, qui avait été présentée par le Gouvernement puis adoptée par le Parlement, pour la Cour de sûreté de l'Etat et que, notamment, elle comporte le recours en Cassation.

Je dois rappeler ici, pour ceux qui ne souviendraient pas de mes explications, que seules, à ma connaissance, les cours martiales, agissant dans des conditions de célérité et d'exemplarité proprement exceptionnelles, ne comportent pas ce que j'ai appelé et continue d'appeler le « contrôle de la légalité ». Tel est le cas dans tous les pays du monde dotés d'un appareil législatif et judiciaire convenable.

Cette position du Sénat avait été d'ailleurs défendue en première lecture, et ce qui fut l'amendement Marilhac, ou l'amendement de la commission des lois, avait été, à l'Assemblée nationale, l'amendement Coste-Floret.

Les deux votes de l'Assemblée nationale et du Sénat étant opposés, nous sommes allés à la commission mixte paritaire, dont les débats se sont déroulés hier après-midi.

Je dois vous rappeler que vos représentants à la commission mixte paritaire, dont faisait partie votre rapporteur, ont bien marqué que leur position était essentiellement juridique. Nous avons des raisons de le dire, encore que, pour ceux qui nous connaissent, cela allait de soi.

Mais je dois dire aussi que, d'entrée de jeu, votre rapporteur a pris une position formelle, aussi bien politique que d'honneur. Il a déclaré qu'il voterait et ferait voter le texte portant prorogation de la cour militaire de justice si l'amendement en cause était adopté. Une même position a été prise au nom de la gauche démocratique par nos collègues représentant ce groupe ; il en a été de même de la part du représentant du groupe du mouvement républicain populaire. Ainsi, sur le plan de l'arithmétique parlementaire, on pouvait être certain, après des prises de position aussi nettes et aussi catégoriques, de dégager une substantielle majorité en faveur du but que poursuivait le Gouvernement, à savoir la prolongation éventuelle des débats de la cour militaire de justice.

A cette position, les représentants de l'Assemblée nationale ont opposé des arguments dont un très grand juriste, qui présidait la réunion, a fini par dire qu'ils étaient politiques. Et la séance s'est terminée par un dos à dos, un vote de sept voix contre sept.

Devant cette situation, la commission mixte paritaire n'a pu que constater l'impossibilité où elle se trouvait de dégager un texte d'accommodement.

Mesdames, messieurs, votre commission des lois s'est alors saisie du texte qui a été voté ce matin, dans sa forme première, par l'Assemblée nationale.

Je tiens à répéter ici qu'il n'est nullement question pour le Sénat, et spécialement pour votre rapporteur, de mettre une entrave quelconque au cours de la justice telle qu'elle est engagée — bien au contraire — mais simplement de le normaliser en l'alignant sur les garanties que le Gouvernement lui-même avait proposées pour la Cour de sûreté de l'Etat.

Si les garanties obtenues lors du vote sur la Cour de sûreté de l'Etat, en ce qui concerne la garde à vue, sont d'initiative sénatoriale, la garantie concernant le recours en cassation est d'initiative gouvernementale.

Il semble donc tout naturel — puisque la Cour militaire de justice est saisie alors que nous pensions tous que l'affaire des conjurés du Petit-Clamart serait jugée par la Cour de sûreté de l'Etat, lorsqu'on nous demanda son institution — que le contrôle de la légalité soit également accordé aux condamnés éventuels qui font actuellement l'objet du procès de Vincennes.

Vous le voyez : nulle passion, nulle agressivité, nulle politique. Position juridique forte, saine et simple. Si on nous faisait la démonstration que, soit en votant ce texte que je vous propose, soit en le refusant, nous puissions jouer un rôle quelconque quant à la sûreté du chef de l'Etat, je ne serais pas rapporteur. Il n'en est pas un ici qui ne désavoue et qui n'ai désavoué — je l'ai déclaré le 29 août, alors qu'il n'y avait pas tellement de monde à le dire — les atteintes à la personne du chef de l'Etat. Ce sont des mœurs que ne voulons pas voir s'instaurer chez nous. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

La politique à coups de mitraillette devrait être réservée aux pays non civilisés.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Mais justement, en même temps que nous devons désavouer la politique à coups de mitraillette, nous pensons que si l'on exclut le règne de la force il faut affirmer avec d'autant plus d'autorité le règne de la loi. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est la raison pour laquelle, désavouant tous ces actes qui n'ont de politique que le nom et qui sont, en réalité, purement et simplement des crimes de droit commun, et que nous aurions voulu voir déferer à la juridiction de droit commun, nous demandons que le contrôle de la légalité, c'est-à-dire le recours en cassation, soit autorisé.

Libre à d'autres d'interpréter cette position comme bon leur semblera. Voulez-vous permettre à votre rapporteur de dire — ce n'est ni une image, ni une boutade mais l'expression profonde de ma pensée — que si je passe à juste titre pour être un sénateur de l'opposition, le chef de l'Etat ne serait nulle part plus en sûreté que chez moi. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui, en seconde lecture, est soumis à votre examen cet après-midi, a été l'objet, lors de la première lecture, d'une discussion fort nourrie à laquelle il ne semble pas qu'il y ait grand chose à ajouter.

Je me contenterai, par-delà les explications juridiques d'ores et déjà présentées par M. le garde des sceaux ici-même, de rappeler qu'il s'agit en fait, dans l'affaire du Petit-Clamart, dont les accusés prolongent les débats par la multiplication de mesures dilatoires afin d'atteindre la date du 26 février 1963 et de voir ainsi leurs juges actuels remplacés par ceux de la Cour de sûreté de l'Etat, il s'agit, dis-je, de faire en sorte que, contrairement à ce que recherchent les auteurs de ces manœuvres, on n'ait pas à recommencer le procès devant une nouvelle juridiction, ce qui renouvellerait les incidents auxquels je viens de faire allusion et risquerait de porter tort — le tort le plus grave — à la justice.

Il est donc apparu indispensable au Gouvernement que la Cour militaire de justice ainsi que le tribunal militaire demeurent saisis jusqu'à leur terme des procédures dans lesquelles les débats sont engagés. Afin d'assurer une unité de compétence, il a paru même nécessaire de prévoir que dans les mêmes cas les accusés, condamnés par défaut par l'une de ces juridictions, reviendront devant celle-ci en cas d'opposition.

Il s'agit là de mesures qui me paraissent conformes au bon sens et à tous les précédents de notre Histoire, une juridiction devant toujours conduire jusqu'à son terme une procédure dont les débats sont en cours.

J'entends bien — M. le rapporteur vient d'ailleurs de le dire — que ce n'est pas sur ce point que semble porter aujourd'hui principalement la discussion, mais sur la proposition faite, par voie d'amendement par la commission des lois du Sénat, tendant à modifier le statut de la Cour militaire de justice, de telle sorte que des voies de recours soient ouvertes.

J'avoue qu'il paraît difficile de comprendre pourquoi une telle importance est accordée à ce point. D'abord, parce qu'il semble peu convenable de modifier le statut d'une juridiction en cours de délibération, alors qu'il s'agit exclusivement de lui permettre d'aller jusqu'au bout du procès en cours, et rien d'autre.

M. Pierre de La Gontrie. Et de modifier son statut !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je dis bien : d'aller jusqu'au bout du procès en cours.

L'importance attachée à ce point nous paraît d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'achever simplement l'examen d'un procès en cours depuis deux années pendant lesquelles le haut tribunal militaire, puis la Cour militaire de justice ont siégé sans pourvoi en cassation. Il y a encore un mois, lorsque la Cour militaire de justice a été validée par un vote favorable des deux assemblées, aucune proposition n'a été déposée, pas plus dans cette assemblée que dans l'autre, pour ouvrir des voies de recours. Bien mieux, au lieu et place de la Cour de sûreté de l'Etat, certains avaient proposé l'institution d'une Haute Cour qui, par définition, aurait statué sans aucune voie de recours.

Par conséquent, sur le plan juridique le Gouvernement ne peut pas comprendre pourquoi il serait nécessaire aujourd'hui de modifier le statut de la Cour militaire de justice, alors que, encore une fois, il ne reste qu'un procès à régler. Mais, qui plus est, les événements du moment semblent vouloir nous faire obligation de ne pas offrir la possibilité de fuir leurs responsabilités à ceux-là mêmes qui se livrent à des manœuvres que le Sénat, je crois, est unanime à condamner et qui portent tort à l'exercice de fonctions qui sont les leurs. Si le Sénat en est bien d'accord, il comprendra qu'il paraît invraisemblable d'accorder aux auteurs de ces mêmes agissements la prime qu'ils recherchent en leur offrant quelques nouvelles occasions de recommencer le procès et de multiplier, d'accumuler à nouveau les incidents, les manœuvres dilatoires qui leur servent de prétexte pour, je l'ai dit tout à l'heure, ridiculiser en quelque sorte les institutions dont ils devraient être les défenseurs. De surcroît, ils tentent, nous le savons, de faire oublier le véritable enjeu de ce procès, c'est-à-dire que des hommes qui ont tiré sur le chef de l'Etat ont à connaître le poids de la justice de leur pays, comme cela est le cas dans tous les pays et dans toutes les démocraties du monde conscients de la nécessité d'assurer leur légitime défense.

Un sénateur au centre. Qui le nie ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas envisager d'accepter l'amendement ni la position prise par la commission.

M. Yves Estève. Si vous étiez chez Khrouchtchev ce ne serait pas long !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A la vérité, je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a rien de nouveau dans cette affaire ni dans les incidents dont elle a déjà été l'occasion, ni sur le plan juridique. Seulement, un fait nouveau s'est produit. Vous savez comme moi que, depuis la première lecture devant le Sénat, un autre complot tendant à l'assassinat du chef de l'Etat a été découvert. (*Mouvements divers.*) Celui qui vous parle et qui a eu l'honneur d'assurer, depuis un certain nombre de mois et d'une façon de plus en plus assidue, les relations avec le Sénat, auquel l'attachent par ailleurs un certain nombre de souvenirs qui ne sont pas tous d'ordre historique, prend la liberté de vous dire qu'il est convaincu que, dans cette assemblée, les hommes de bonne foi, qui pour des raisons strictement juridiques ont été amenés la semaine dernière à prendre la position que nous savons, ne voudront certainement pas aujourd'hui, après les événements auxquels je viens de faire allusion, laisser supposer à quiconque dans le pays que le Sénat, par delà les divergences politiques et les problèmes juridiques, ne répond pas présent quand il s'agit d'assurer la défense de la vie du président de la République et, par conséquent, la défense de la République... (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. André Dulin. C'est un comble !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... quand il s'agit de maintenir la dignité des procédés grâce auxquels cette défense doit être assurée. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications et il me sera donné, une fois de plus, s'ajoutant aux autres, de rendre hommage à votre courtoisie. Vous voudrez bien aussi rendre hommage à la fermeté de mes convictions juridiques.

Vous m'excuserez de rappeler d'abord un petit détail qui a échappé peut-être à votre sagacité. Lorsque vous avez parlé de voies de recours, il m'a semblé que vous entendiez le pluriel. Nous ne voulons pas plusieurs voies de recours ; nous ne voulons pas l'appel. Nous voulons simplement le contrôle de la légalité. Je répète que, dans tous les pays civilisés du monde, surtout s'il s'agit de crimes contre la personne du chef de l'Etat, ce contrôle doit être assuré, notamment dans l'optique de ce que nous allons appeler le complot de l'Ecole militaire. Vous allez comprendre.

En premier lieu, si ce complot de l'Ecole militaire se solde par des inculpations, il y aura renvoi devant la Cour de sûreté. Pour un même crime — car pour nous, les juristes, l'intention vaut le crime — des inculpés vont être soumis à un régime contentieux différent. Cela sera déjà choquant. (*Très bien ! au centre gauche.*)

En second lieu — veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de sembler élever le ton et de parler du plus profond de mon âme — j'ai prononcé tout à l'heure une phrase qui, croyez-le, est pour moi un engagement d'honneur : « Nulle part le chef de l'Etat ne serait plus en sûreté que chez moi », moi qui suis un opposant au régime. Ne croyez-vous pas qu'en laissant, aux yeux de la France entière, le seul suprême recours au chef de l'Etat dans un crime qui l'intéresse personnellement, nous ne lui rendions un affreux service ? Ne croyez-vous pas qu'il sera mieux protégé par une décision qui aura subi le contrôle de la légalité et qui sera ensuite appliquée et historiquement indiscutable ?

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, notre position est juridiquement solide, voilà pourquoi, par rapport à la personne même du chef de l'Etat, à l'équilibre et à la stabilité des pouvoirs, notre position est également solide. Evoquant la Haute Cour, vous avez tout à l'heure déclaré : « La Haute Cour ne connaît pas de contrôle de la légalité ». Je m'en suis déjà expliqué ici. La Haute Cour ne connaît pas ce contrôle parce que le législateur devient juge et, devenant juge, il est lui-même l'émanation de la légalité.

Nous sommes ici devant des crimes abominables. D'un côté, on veut les ranger à un échelon de criminalité exceptionnelle. Nous, nous voulons en faire le plus possible des crimes de droit commun, des crimes contre le droit des gens. Croyez-moi : aussi bien pour l'histoire que pour la stabilité des institutions, c'est cela la vérité. Sans doute, s'il y avait trouble, désordre, inquiétude immédiate, on pourrait passer sur un certain nombre de mesures. C'est le jeu des cours martiales. Nous ne sommes pas dans ces circonstances. C'est justement parce que le chef de l'Etat s'incarne dans l'Etat, parce que la légalité est elle-même une émanation de l'Etat qu'en défendant la légalité, c'est l'Etat et son chef que nous défendons. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre de La Gontrie. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance afin que mon groupe puisse se réunir et discuter des déclarations qui ont été faites tant par M. le rapporteur que par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le groupe de la gauche démocratique demande une suspension de séance, afin que mon groupe puisse se réunir

M. Pierre de La Gontrie. D'environ vingt minutes.

M. Joseph Raybaud. Une demi-heure !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. de La Gontrie et suspendre ses travaux pendant une vingtaine de minutes. (*Assentiment.*)

Faites en sorte que cette suspension dure le moins longtemps possible !

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la discussion générale n'est pas close.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me permets d'indiquer que le Gouvernement demandera la parole à l'issue de la discussion générale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux simplement, en application de l'article 44 de la Constitution, demander que le Sénat se prononce en un unique vote sur le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement. (*Murmures à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par les dispositions suivantes :

« ...les règles résultant, en matière de voies de recours, des dispositions de la présente loi étant applicables aux arrêts rendus par la cour militaire de justice après le 15 janvier 1963. »

Monsieur le rapporteur, vous avez sans doute défendu cet amendement lorsque vous avez pris la parole dans la discussion générale ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande présentée par M. le secrétaire d'Etat. Avant d'ouvrir le scrutin, je donne la parole, pour explication de vote, à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, je viens vous faire connaître la position que va prendre le groupe de la Gauche démocratique.

Tout d'abord, je considère comme un devoir de vous dire combien nous sommes attristés et vraiment révoltés qu'on laisse penser, dans cette Assemblée, que les votes que nous avons émis et celui que, dans quelques instants, nous serons appelés à émettre, constituent en quelque sorte une prise de position indirecte contre la personne de M. le Président de la République pour laquelle nous avons pourtant, tous, comme il convient du reste, le plus grand respect.

A tel point que certains, dont je stigmatise avec indignation la mauvaise foi et contre lesquels je m'élève solennellement, ont été jusqu'à laisser volontairement supposer que les sénateurs qui n'adopteraient pas dans ce débat la position gouvernementale seraient considérés comme étant en quelque sorte les associés et même les complices de l'O. A. S.

M. Bernard Chochoy. C'est abominable !

M. Pierre de La Gontrie. Oui, c'est abominable, monsieur Chochoy ; vous avez raison et je vous remercie, une fois de plus, de l'affirmer.

Je suis du reste certain que tous les orateurs qui vont parler après moi protesteront, à leur tour, avec la dernière énergie, contre une aussi vile accusation portée contre notre haute Assemblée et ses membres. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je considère, en tout cas, comme essentiel de proclamer de nouveau que nous réprovisions, comme nous les avons toujours réprovisionnées, les violences, quelles qu'elles soient, d'où qu'elles

viennent et contre qui elles soient dirigées et — pourquoi ne pas le dire puisque c'est notre sentiment profond — plus encore peut-être lorsqu'elles sont dirigées contre M. le Président de la République. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Personne ne saurait oublier dans cette Assemblée et partout ailleurs qu'il est et qu'il demeure le Chef de l'Etat.

Mais — cela étant dit — nous persistons plus que jamais dans ce sentiment que le pouvoir commet une lourde erreur lorsqu'il s'efforce de transposer cette affaire sur un terrain qui n'aurait jamais dû être le sien, c'est-à-dire sur le terrain politique. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Au nom de mon groupe, je l'ai déjà dit à la séance précédente : le législateur ne peut à aucun prix permettre l'intrusion du pouvoir exécutif dans les procédures judiciaires. Le rôle du législateur est, au contraire, d'assurer qu'un équilibre aussi complet que possible soit strictement maintenu et, en tout cas, recherché en matière pénale.

Il y a quelques jours à peine, mes chers collègues, nous avons décidé la création de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nous avons donné, à la demande du Gouvernement lui-même — ne l'oubliez pas — la garantie indispensable du pourvoi en cassation à tous les accusés quels qu'ils soient et quelle que puisse être la gravité de leur crime. Je voudrais rappeler à ce sujet que l'effet du pourvoi en cassation est que la cour suprême ne contrôle pas simplement — on s'est trompé — ce sujet l'autre jour — les vices de forme, mais aussi — ce qui est bien plus important — la légalité même de la condamnation, la légalité des textes invoqués et appliqués, ainsi que la régularité des débats.

Exprimant l'opinion profonde de très nombreux sénateurs de tous les groupes, je crois pouvoir affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement que vous représentez aujourd'hui seul, et que le ministre de la justice représentait encore voici quelques jours, se serait honoré et même grandi en accordant aux accusés du fort de Vincennes les garanties qu'il a lui-même — oui, lui-même — proposées pour ceux qui seront plus tard jugés et, notamment, pour ceux qui, depuis quelques jours seulement, sont compromis dans le complot de l'Ecole militaire.

On en arrive à se poser la question de savoir si les accusés comparaitront devant tel ou tel tribunal suivant que le pouvoir tolérera qu'ils puissent ou non former un pourvoi en cassation contre l'irrégularité de la procédure et la légalité de la peine qui les aura éventuellement frappés.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour tenter d'emporter nos suffrages vous avez tout à l'heure employé un argument de fait que vous considérez comme nouveau, et, si j'ose dire, percutant, celui du nouvel attentat que vous savez.

Mais, je dois vous avouer que cet argument était mauvais. Nous avons au contraire considéré que cet attentat, que nous réprovisions de toutes nos forces, ou plus exactement la préparation de cet attentat, nous enfermait plus que jamais dans ce désir et cette conviction qu'il n'était pas possible de faire céder, quels que puissent être les impératifs apparents du moment, la « nécessité juridique » à ce que, en fait, vous avez appelé, vous, la « nécessité politique ».

Pour en terminer, je ne vous cache pas que nous aurions volontiers voté le texte du Gouvernement si ce dernier avait accepté d'y ajouter cette garantie que tous les juristes, tous les Français, quels qu'ils soient, considèrent comme essentielle surtout lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles susceptibles d'entraîner des condamnations d'une exceptionnelle gravité. On ne pourra pas dire que le Sénat n'a pas fait tout ce qu'il a pu pour qu'il en soit ainsi.

Nous avions pensé, avec une totale bonne foi, que, même en fonction de sa composition, la commission mixte paritaire aurait pu proposer une solution transactionnelle dont nous savions même, de source particulièrement sûre, que de nombreux membres du Gouvernement souhaitaient la réussite. Cela n'a pu être fait. Je ne vous cache pas que nous l'avons très sincèrement déploré. Dans ces conditions, j'ai le regret de vous dire que, les choses étant restées dans leur état, les républicains que nous sommes ne peuvent modifier en aucune façon leur comportement. C'est la raison pour laquelle, pour la deuxième fois, le groupe de la gauche démocratique votera à la quasi-unanimité contre le texte que vous nous proposez. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, également à l'unanimité, votera contre le projet de loi.

Il me paraît inutile de reprendre ici les arguments que nous avons fait valoir au cours de la première discussion. Opposés par principe de doctrine républicaine aux juridictions d'exception, nous avons également indiqué que nous ne comprenions pas pourquoi, après avoir institué la cour de sûreté de l'Etat, le Gouvernement n'avait pas cru devoir y déférer les accusés du complot du Petit-Clamart.

Si, du choix qu'il a fait de la juridiction, sont nées des difficultés, si des mesures dilatoires ont été employées par la défense, il était aisé de le prévoir. Ce n'est pas notre faute.

J'ajoute que je ne comprends pas non plus pourquoi, hier, au cours des débats de la commission paritaire, on a fait une question de principe du refus du pourvoi en cassation, puisque le Gouvernement lui-même a admis lors du vote sur la création de la cour de sûreté de l'Etat — c'était un des arguments avancés par M. le garde des sceaux pour faire voter le projet — que cette juridiction destinée à être ferme, à parer aux complots contre la sûreté de l'Etat ou contre la personne du Président de la République, devait être assortie du recours devant la cour suprême.

Pourquoi, à l'occasion du procès actuel où des accusés, s'ils sont reconnus coupables, doivent être sévèrement condamnés, pourquoi, à l'occasion de ce procès, refuser cette garantie suprême ? Je suis persuadé que la décision qui sera rendue demain, quelle qu'elle soit, sans le recours devant la cour suprême, aura moins d'autorité qu'elle en aurait eue si on avait respecté les règles habituelles de notre droit. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

On ne nous a pas donné d'explication. Celle qui a été avancée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat n'est pas juridiquement valable.

« Pour aller plus vite » ! Ce n'est pas une explication valable ! Car il vous suffisait d'attendre quelques semaines à peine pour saisir la juridiction nouvelle. Et s'il arrivait d'aventure que devant la Haute Cour militaire il soit commis une de ces violations manifestes de la loi, des droits de la défense, ou une fausse application de la loi, quel est l'homme de bon sens, et je ne parle pas seulement de l'homme de droit, qui pourrait se plaindre que l'on perde quelques semaines pour réparer une erreur qui enlèverait sa valeur à la décision rendue ?

Je crois donc que ces arguments ne valent rien et qu'il y a à la vérité une prise de position qui correspond à un entêtement pour moi absolument inexplicable, à moins que l'on ne cherche à faire à ceux qui réclament le pourvoi en cassation je ne sais quel procès d'intentions secrètes. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Veut-on alerter l'opinion publique contre ceux qui ne demandent que le respect de la loi, au prétexte de cet argument qui consisterait à dire : ceux qui demandent le pourvoi en cassation, l'application des règles ordinaires de notre droit se font les complices plus ou moins avoués, plus ou moins indirects, de ceux qui ont tenté d'assassiner le Président de la République.

Sachez que nous repoussons cette accusation odieuse. Et que le Gouvernement sache bien que, pour nous, d'abord parce que nous sommes des républicains, nous estimons que les attentats et les crimes ne sont pas des méthodes politiques, et que, d'autre part, en dehors de notre qualité de républicains, nous avons assez le sens de la reconnaissance et du respect que nous devons à la personne du général de Gaulle pour les services qu'il a rendus au pays pour être des premiers à penser que tout attentat contre sa personne est un attentat ignoble qui doit être poursuivi — mais poursuivi dans le respect de la légalité.

Qui peut s'offenser d'une attitude pareille ? Qui peut à la vérité condamner ceux qui cherchent par tous les moyens à rendre plus légale et plus juste la décision de la cour militaire ? A moins que l'on ne fasse à ceux-là, comme je le disais tout à l'heure, un procès d'intention, que l'on ne cherche, dans l'attitude des sénateurs, je ne sais quel nouvel outrage au Gouvernement dont on prendrait prétexte pour condamner ce qui est leur attitude normale de critique vis-à-vis de l'action du pouvoir !

Il n'y aurait plus de Parlement possible si l'argument *ad hominem* devait suffire. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur divers bancs à droite.*) Il n'y aurait plus de Parlement ni de République possibles si, toutes les fois que nous ne sommes pas d'accord avec le pouvoir, quel que soit le respect dont nous entourons la personne qui le représente, nous n'avions pas le droit de le dire librement.

Aujourd'hui, le Sénat doit maintenir la position qu'il a prise. Ce sera pour lui une position de dignité. Ce sera pour lui une position de raison. Ce sera dans la tradition de sa mission habituelle à travers l'Histoire de la République.

Quelles que soient les majorités, qu'elles soient allées dans un sens ou dans l'autre, le rôle de cette Haute Assemblée a toujours été de corriger les excès du pouvoir, d'essayer d'amener à une conception plus juste, plus stricte de ce qui a toujours été le droit constitutionnel et républicain. Ce rôle vous est dévolu et tant qu'il vous sera dévolu, vous avez le devoir de ne pas faillir à votre tâche. Je suis persuadé, pour ma part, que vous n'y faillirez pas. (*Vifs applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les paroles que j'ai prononcées devant vous lors de la discussion de ce projet en première lecture étant plus que jamais d'actualité, avec la découverte d'un nouveau complot, je puis me permettre d'être très bref.

Bien entendu, le groupe de l'U. N. R., comme la dernière fois, votera le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Je voudrais en outre souligner combien l'attitude négative du Sénat risque d'être considérée à tort sûrement, par certains éléments activistes, comme une muette approbation... (*Vives protestations à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. C'est une injure !

M. André Cornu. Vous n'avez pas le droit de tenir ce langage !

M. Maurice Bayrou. J'indique simplement comment peut être considéré de l'extérieur ce que nous faisons ici.

Je dis et je répète que l'attitude négative du Sénat...

M. Jacques Bordeneuve. Elle est positive !

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur Bayrou, retirez ces propos !

M. Maurice Bayrou. Ecoutez-moi avant de protester. Ce que nous faisons ici risque d'être considéré, à tort sûrement, par certains éléments activistes comme une muette approbation, ou, pour le moins, comme un refus de condamnation susceptible de les encourager à fomenter demain de nouveaux complots. (*Interruptions à gauche et au centre gauche.*)

M. André Colin. Nous n'avons jamais été d'accord !

M. Maurice Bayrou. Avec la plus grande fermeté et sans la moindre équivoque...

M. Adolphe Dutoit. C'est vous qui les avez encouragés !

M. Maurice Bayrou. ... vous avez le devoir, mes chers collègues, de condamner comme il convient, non seulement le crime à l'égard du chef de l'Etat...

M. Pierre de La Gontrie. Nous l'avons tous déjà fait !

M. Maurice Bayrou. ... comme vous venez de le faire, mais aussi la manière dont se déroule ce procès de Vincennes où accusés, défenseurs et certains témoins...

M. André Dulin. Ce n'est pas notre faute !

M. Maurice Bayrou. ... n'hésitent plus à faire le procès du libérateur de la France, le général de Gaulle.

Si vous ne dénoncez pas publiquement et très fermement ce scandale, craignez alors, mes chers collègues, qu'une certaine opinion désorientée puisse hâtivement en conclure que la défense de la démocratie n'est invoquée dans ce débat que pour mieux éviter d'avoir à se prononcer contre les conséquences politiques que les criminels veulent tirer de leurs attentats. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Adolphe Dutoit. Ils sont bien tranquilles avec vous !

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, je parle à titre strictement personnel. Je suis l'un des vingt sénateurs qui, lors du vote en première lecture, se sont abstenus volontairement. La raison de mon abstention est celle-ci : je pensais et je pense encore que, de plein droit, lorsqu'un tribunal est saisi d'une

affaire, non pas simplement par un acte de procédure, mais effectivement par l'ouverture des débats et du délibéré, il doit normalement et logiquement continuer sa mission jusqu'à son terme.

Peut-être certains termes de l'article 49 ou de l'article 51 de la loi sur la cour de sûreté de l'Etat autoriseraient-ils une interprétation contraire. Je rends hommage à la chancellerie de la solution qu'elle a donnée aux hésitations qu'elle pouvait avoir.

Néanmoins, je pense que les incidents qui se produisent maintenant n'auraient pas pu avoir lieu si le Gouvernement, suivant le désir du Parlement, avait saisi la Cour de sûreté ou même, s'en tenant aux termes des textes existants, avait considéré que tout procès engagé devait suivre son cours jusqu'à son terme.

Voilà quel était mon sentiment personnel et pourquoi j'étais disposé à voter pour. Mais, comme à l'Assemblée nationale et au Sénat le recours en cassation a été mis en cause et comme je suis fermement attaché au contrôle de la légalité, je n'ai pas pu voter un texte dans lequel le Gouvernement avait bloqué une décision sur laquelle j'étais d'accord et une autre sur laquelle je ne l'étais pas.

Peut-être devrais-je m'en tenir là, mais strictement fidèle à ma pensée juridique, sur laquelle je suis certain de ne pas être contredit par quiconque, même par des adversaires du texte, je me trouve en présence d'une prorogation qui est simplement à mon sens une interprétation et je la voterai. Je la voterai même non accompagnée de la réserve du recours en cassation. Mon attachement au recours en cassation est, d'ailleurs, je dois le dire, un peu atténué, non pas, j'ai hâte de le dire, par les considérations soulevées par M. Bayrou qui m'ont fait hésiter tout à l'heure à ma place à me maintenir dans ma position, mais elles sont atténuées par le complot projeté contre la personne du chef de l'Etat et plus encore par l'usage qui a été fait, devant la cour de justice militaire, de certaines manœuvres. Je n'admets pas qu'un incident qui est clos devant un tribunal puisse être porté sur le pré. (*Applaudissements au centre droit.*)

Voilà, mes chers collègues, en définitive, ce qui a emporté ma décision. Malgré mon attachement profond au respect du contrôle de la légalité, malgré mon sentiment qu'une décision, même d'une juridiction d'exception, a une valeur moindre si elle n'est pas assortie d'une contrôle de la légalité, malgré ma certitude que le jugement, quel qu'il soit, qui sera rendu aurait été plus fort si l'on n'avait pas rejeté ce contrôle de la légalité, malgré tout cela — et non pas, encore une fois, pour les raisons exposées par M. Bayrou qui, je le répète, a failli me faire changer d'opinion au moment de monter à cette tribune — je voterai cette fois-ci pour le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de vous importuner avec mes réflexions, mais, comme M. Bayrou s'est cru autorisé à interpréter les silences, il me contraint à la parole. C'est déjà un résultat d'efficacité pour lui ! (*Sourires.*)

M. Pierre de La Gontrie. Ce sera le seul !

M. Jean Lecanuet. Je voudrais dire, après d'autres, parce que cela engage très profondément nos consciences, tout d'abord que nous condamnons avec toute la force de réprobation dont nous sommes capables les attentats criminels dirigés contre des personnes, surtout quand il s'agit du chef de l'Etat, devant la mission duquel nous nous inclinons.

Et nous condamnons l'attentat aussi bien au plan moral qu'au plan politique. L'attentat n'a jamais été et ne pourra jamais être, dans un pays comme la France, un moyen politique, mais je dois dire à M. Bayrou : Vous n'avez pas le droit d'essayer de diviser le Parlement sur ce point (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf au centre droit.*), car il y a, j'en suis persuadé, unanimité. Je vous le dis avec peine : Vous nous faites injure !

M. Maurice Bayrou. Lisez mon intervention !

M. Pierre de La Gontrie. Nous l'avons entendue, c'est déjà suffisant et j'espère bien que personne ne la lira ! (*Sourires.*)

M. Jean Lecanuet. Mes chers collègues, nous sommes certainement nombreux aussi à dire que la violence et l'insurrection ne sont pas des moyens politiques et, lors du 13 mai, nous n'étions pas, nous les républicains, du côté de la violence et de l'illégalité ! (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche ; applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Et j'entends des censeurs qui ne pourraient pas produire les mêmes références ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Nous n'étions pas du complot, nous autres !

M. Jean Lecanuet. Nous sommes donc profondément heurtés et scandalisés par tout ce qui se dit d'excessif dans ce débat, comme nous sommes heurtés et scandalisés par les thèses soutenues par les auteurs d'attentats, qui s'efforcent de justifier le meurtre et la violence, alors surtout qu'ils osent se réclamer du respect du droit, du respect de la personne et des valeurs fondamentales de notre civilisation.

Quel plan politique poursuivent-ils ? Imaginent-ils que la France en est arrivée au point où elle serait capable de laisser arbitrer son destin par le complot, le meurtre et la violence ?

Puisqu'il y a subversion — et sur ce point nous rencontrons le souhait du Gouvernement — la justice doit s'exercer avec fermeté (*Très bien ! à gauche*), encore doit-elle, et c'est tout le point du débat, s'exercer avec sérénité et dans le respect des lois fondamentales de notre droit.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur le fait que plus les institutions judiciaires sont indépendantes du pouvoir, plus le juge, qui dans cette affaire assume une singulière tâche, exerce son redoutable devoir dans le respect des règles traditionnelles du droit, plus la sentence qu'il est appelé à prononcer est assurée d'impartialité, par conséquent de force et de durée, et du moins elle est exposée à la précarité et aux retournements de l'Histoire.

La rigueur de la répression est nécessaire, mais elle s'exerce d'autant mieux et d'une manière d'autant plus assurée et d'autant plus durable que le tribunal développe sa procédure selon les règles normales du droit.

Or, nous vivons, au plan judiciaire, dans un régime d'exception, de dérogations, de modifications et, pour tout dire, d'instabilité qui nous paraît être créatrice de troubles et de conflits.

Par deux fois, au moyen d'ordonnances, le Gouvernement a cru devoir créer des tribunaux d'exception, le Haut tribunal, puis la Cour de justice militaire qui nous occupe. Il n'a connu, par ces procédures, que mécomptes et échecs. Semblant découvrir un peu tardivement son erreur, il a institué la Cour de sûreté de l'Etat et il a introduit le recours en cassation, c'est-à-dire le contrôle de la légalité. Qu'on ne dise pas que le recours en cassation permet de recommencer tout le procès, de provoquer à nouveau le défilé des témoins, car chacun sait que le juge de cassation n'est pas juge d'appel, mais qu'il statue uniquement sur la régularité de la procédure et sur la légalité des peines appliquées. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Mais voici qu'à l'instant où cette Cour de sûreté, dont le Gouvernement a lui-même demandé la création, va entrer en fonction, est ressuscitée cette Cour de justice, qui, vous me permettez de le dire, a été annulée par le Conseil d'Etat pour illégalité, précisément au motif fondamental que le contrôle de la légalité par la voie du recours en cassation n'était pas permis ! C'est là le fond du problème. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat — et j'en parle d'autant plus librement que je n'ai pas apporté mon suffrage à la loi créant cette nouvelle cour — que ceux, notamment dans mon groupe, qui ont voté la loi instituant la Cour de justice ont pensé — ils l'ont déclaré et n'ont pas été démentis — qu'ils validaient les activités du passé, mais non qu'ils ressuscitaient pour l'avenir une cour supprimée pour illégalité !

M. Léon Motais de Narbonne. Très bien !

M. Jean Lecanuet. Le Gouvernement n'a jamais annoncé — qu'il me démente sur ce point si je me trompe — qu'il avait l'intention de ressusciter pour l'avenir la cour qui fait aujourd'hui l'enjeu de notre débat. Il s'est donc trompé, ou son silence a trompé le Parlement !

Nous sommes donc désormais devant deux cours concurrentes et, pour échapper aux difficultés qui en résultent, notamment pour ce qui est des contumax, vous avez été obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de modifier au fond, et en cours de procédure, la cour dont nous discutons.

Ne venez donc pas dire, comme vous l'avez fait il y a quelques instants, que c'est nous qui modifions le statut de cette cour en refusant d'en prolonger la durée. Vous avez pris vous-même en cours de procédure l'initiative de modifier au fond cette cour, et à l'instant même où elle était saisie d'une affaire ! Cette situa-

tion a rendu inévitables, encore que condamnables, je le répète, les manœuvres dilatoires engagées par la défense pour retarder le déroulement du procès.

Je ferai à cet égard, avant de terminer, deux constatations : d'abord ce qu'il me faut bien appeler « l'indulgence » de la cour de justice en ce qui concerne le défilé des témoins...

M. Jacques Duclos. Absolument !

M. Jean Lecanuet. ... dont beaucoup n'ont absolument aucun rapport, ni de près ni de loin, avec l'affaire dont vous êtes saisi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est combiné, tout cela !

M. Jean Lecanuet. Je dénonce avec indignation cette manœuvre qui rappelle la technique scandaleuse de l'amalgame et qui tend à confondre aux yeux de l'opinion les criminels de droit commun avec des hommes politiques qui exercent, parfois avec courage et en sachant les risques que cela comporte, leur liberté de jugement et, quand ils croient que c'est nécessaire, leurs critiques, toujours courtoises mais fermes, à l'égard du pouvoir. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Je note ensuite qu'en vous obtenant, malgré la demande pressante du Sénat et d'un nombre important de députés, à ne pas accepter le recours en cassation, c'est-à-dire encore une fois la certitude de la légalité, en vous refusant à cette procédure, vous avez vous-même ouvert la porte aux manœuvres dilatoires et excessives que nous constatons devant cette cour, car je dis que c'est l'instabilité judiciaire que vous avez créée qui crée la faiblesse fondamentale de la répression

Ne venez donc pas accuser ceux qui refusent de s'associer à une violation des principes fondamentaux du droit, ne venez pas leur reprocher d'être complices de ces retards et de l'instabilité dont vous portez la responsabilité et que nous nous refusons, pour notre part, à partager. (*Très bien ! à gauche.*)

J'en arrive, pour terminer, à l'argument politique, car nous avons aussi observé que le Gouvernement fuyait les réponses juridiques, refusait le débat au plan moral et qu'il se réfugiait uniquement derrière des considérations politiques. Vous nous dites : Le peuple, qui s'est exprimé dans des élections récentes, veut la stabilité des institutions, le respect de ceux qui les incarnent et souhaite la répression contre tous ceux qui menacent la République.

Nous vous disons : Oui, cela est aussi notre sentiment, cela aussi est notre volonté. Oui, le peuple veut la suppression de ces manœuvres abominables, mais quand le peuple et où le peuple vous a-t-il dit qu'il voulait une répression anormale, en dehors du droit commun et des règles fondamentales de la justice ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Mesdames, messieurs, nous sentons bien à cette heure que le débat est beaucoup plus haut que la circonstance politique, si grave, si préoccupante, si dramatique soit-elle. Il est plus haut que la circonstance historique que nous vivons, car c'est un débat qui intéresse les consciences, c'est le vieux cri d'Antigone qui continue de retentir en nous.

Vous nous opposez votre raison d'Etat. Nous vous répondons par la conscience, par la conscience du droit, par la conscience de la morale tout court, que nous ne séparons pas de l'avenir de la démocratie.

Puisse l'apaisement, après tous ces remous, être rendu à la nation française, pour la tranquillité de ses mœurs et la stabilité de ses institutions, que vous ne sauvez qu'en rétablissant au plus tôt l'équilibre et le respect des pouvoirs. (*Applaudissements vifs et prolongés sur tous les bancs sauf au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Nous avons voté en première lecture contre le projet de loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat et sur lequel le Sénat va être appelé à se prononcer une deuxième fois. En votant contre ce texte, le groupe communiste a tenu à se prononcer contre les juridictions d'exception qui existent actuellement.

Je dois constater que le pouvoir, qui en appelle volontiers au peuple lorsqu'il s'agit d'un référendum, ne veut plus en appeler au peuple lorsqu'il s'agit de rendre la justice. On veut bien du peuple pour le faire se prononcer sur tel ou tel problème se rapportant à un homme et on répudie le principe même de la cour d'assise pour juger des crimes de droit commun comme

ceux qui nous intéressent maintenant. Il y a dans ce comportement du Gouvernement quelque chose de contradictoire. On a essayé de présenter les sénateurs qui n'ont pas voté le texte qui revient maintenant devant nous comme des complices directs ou indirects de l'O. A. S. M. le secrétaire d'Etat a déjà lancé cette idée aujourd'hui à la conférence des présidents et M. Bayrou l'a reprise tout à l'heure. Tout le monde l'a compris ainsi...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que M. Duclos veuille bien s'exprimer pour lui seul. Il apparaîtra évidemment aux sénateurs qu'il n'est nullement qualifié pour parler au nom du Gouvernement.

M. Georges Marrane. Cela vaut mieux pour lui !

M. Jacques Duclos. Tout le monde vous a entendu. Pour la première fois, depuis que vous participez aux réunions de la conférence des présidents, vous avez fait grief au Sénat de n'avoir pas voté selon les volontés du pouvoir et vous avez interprété notre vote comme exprimant une sorte de complicité avec des actes dont on parle beaucoup en ce moment. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, je dis que c'est là un comportement singulier.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous êtes là. Au lieu d'un ministre nous n'avons qu'un sous-ministre et il paraît que M. Giscard d'Estaing ne viendra pas non plus, que ce sera un sous-ministre qui le remplacera.

A la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous plaignez des lenteurs de la cour de justice de Vincennes. Voulez-vous que je vous dise ? S'il y a tant de tolérance, si l'on voit une sorte de justice salonnarde se manifester au fort de Vincennes, c'est parce qu'il y a du côté du pouvoir et sur le banc des accusés des hommes qui, à certains moments, ont été unis dans le complot du 13 mai. Nous, nous n'y étions pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. On n'a pas défendu avec autant de véhémence la personne humaine en Russie lors des purges. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Ne parlez pas de ce qui se passe en Russie. Vous avez assez à faire de parler de la France.

Je répète qu'il y a des hommes qui étaient liés par des liens de complicité et c'est cela que l'on ne peut pas oublier. Aujourd'hui vous ne frappez pas ces hommes de l'O. A. S. comme vous devriez les frapper. Vous ne les frappez pas et quand vous nous dites qu'il s'agit de tenir compte d'un nouvel attentat contre M. le Président de la République, nous répondons que le régime que nous condamnons n'a jamais été et ne peut être considéré comme une méthode de gouvernement. Mais quel spectacle donne ce Gouvernement qui maintient à des fonctions importantes des gens qui, à l'intérieur de l'école militaire, organisent des complots et qui, en tout état de cause, sont en liaison avec les activistes !

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Bayrou, nous repoussez cette espèce d'assimilation que vous essayez de faire entre l'attitude des sénateurs qui ne veulent pas vous suivre pour instituer ou proroger ces juridictions d'exception et je ne sais quelle complicité avec les criminels de l'O. A. S., ceux qui sont jugés à Vincennes et ceux qui ont organisé le dernier complot.

Et naturellement nous allons voter, aujourd'hui comme en première lecture, contre le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Mes chers collègues, comme vient de le dire M. Abel-Durand, c'est à titre personnel que j'interviens et non au nom de mon groupe.

Je voudrais simplement exprimer l'opinion de certains de mes amis qui ne se déjugeront pas. Le Sénat, à une très large majorité, a affirmé son attachement à la règle de la possibilité du pourvoi en cassation. Nous entendons pour notre part assurer à tous les coupables, quels qu'ils soient et quelle que soit la gravité de leur cas, la faculté de faire appel à la juridiction suprême si la loi a été violée.

Un événement nouveau s'est alors présenté : le complot de l'école militaire. Voulez-vous réfléchir sur ce que serait la conséquence de notre vote si, dédaignant aux injonctions assez nettement exprimées du pouvoir, nous votions le texte tel qu'il nous a été proposé ? Les accusés de Vincennes seront privés du pourvoi en cassation, les accusés du complot de

l'école militaire bénéficieront, eux, du pourvoi en cassation. Et cependant, n'est-ce pas en fait la même affaire? D'un côté, nous sommes en présence d'un attentat qui a été réalisé, qui n'a pas réussi et nous nous en réjouissons. D'un autre côté, nous sommes en présence d'un attentat qui était préparé; la même personne était visée et vous voyez quelle va être la différence de traitement si nous ne maintenons pas l'amendement tel qu'il a été proposé par M. Marcilhacy.

J'en ai assez dit. Nous n'ignorons pas, mesdames, messieurs, le bruit qui court dans les couloirs, les menaces que l'on fait peser quant à l'existence du Sénat. Eh bien! nous ne nous déjugerons pas, quels que soient les risques que nous courons. Nous aurons au moins l'avantage de disparaître en beauté. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je prends la parole, mesdames, messieurs, pour une très courte réflexion, ce à titre tout à fait personnel pour faire observer que, pour un crime de même nature, certains accusés ont comparu devant la cour d'assises — ce sont ceux de l'attentat de Pont-sur-Seine — que d'autres comparaissent devant la Cour de justice militaire — ce sont ceux de l'attentat du Petit-Clamart — que d'autres encore vont comparaître devant la Cour de sûreté de l'Etat — ce sont ceux du complot de l'école militaire. Demain, devant quelle juridiction, toujours de circonstance, ces crimes seront-ils jugés?

C'est extrêmement inquiétant. Non seulement cela dénote cette instabilité qu'avec sa belle éloquence M. Lecanuet a stigmatisée tout à l'heure à juste titre, mais cela démontre aussi un certain affolement du pouvoir qui en est réduit à chercher un peu partout des juges.

Dès lors, on se demande quelle confiance peut avoir le pouvoir, qui affirme s'appuyer sur la majorité populaire, laquelle a été exprimée en sa faveur selon certains mécanismes électoraux, c'est évident. En républicains conséquents, nous nous inclinons devant le produit des mécanismes électoraux, mais pourquoi le pouvoir fuit-il la justice populaire, qui n'est autre que le jury de la cour d'assises? Il est très simple d'y déférer tous ceux qui commettent un crime.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que, par la plume comme par la parole, j'ai condamné le crime, parce que le crime est toujours le crime. Mais, véritablement, comment peut-on suivre un pouvoir qui change constamment de juridiction et qui semble considérer le Parlement, en cours de procédure, en cours d'instance, en cours de débat, comme une sorte de juridiction d'appel de certains excès qui ne sont, la plupart du temps, que le résultat de ses maladresses? C'est pourquoi, fidèle à des principes qui veulent que des accusés bénéficient toujours des lois de procédure nouvelles lorsqu'elles leur sont plus favorables, je maintiens ma position favorable à la possibilité du pourvoi en cassation.

Je pose en terminant la double question: pourquoi le pouvoir s'obstine-t-il à craindre que les décisions de la Cour de justice militaire soient déférées à la Cour de cassation? Pourquoi ne veut-il pas que la Cour de cassation contrôle la légalité? Cela ajoute aussi à nos inquiétudes.

C'est à cause de ce cumul d'inquiétudes que je persisterai, moi aussi — en rejetant les menaces voilées ou ouvertes qui nous sont faites — dans une attitude déjà prise, en me prononçant contre le présent projet, dont le vote « bloqué » constitue une atteinte absolument intolérable à la liberté de jugement des parlementaires. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?

M. Guy de La Vasselais. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en voudrais de prolonger un débat où tout a été dit.

Puisqu'il s'agit d'un tribunal d'exception, c'est, en la circonstance, vouloir déconsidérer le Parlement et le Sénat en particulier que de l'obliger à répondre seulement comme pour un référendum, par oui ou par non, en liant deux questions qui ne s'opposent pas mais se complètent utilement.

J'estime donc que, légalement élu pour défendre la légalité, le Sénat se doit de ne pas se déjuger et de confirmer son précédent vote. *(Applaudissements à gauche et au centre gauche.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Avant de consulter le Sénat, je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique sur l'article unique du projet de loi complétant l'article 51 de la loi sur le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exclusion de tout amendement.

Je mets donc aux voix l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23):

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages.....	98
Pour l'adoption.....	39
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)*

— 8 —

ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. [N° 245 (1961-1962), 41; 53 et 59 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat est actuellement saisi en deuxième lecture de la proposition de loi concernant la modification de certains articles du code civil au sujet de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Lors de la séance du 23 janvier, après un long débat, vous avez voté à l'unanimité, suivant en cela l'exemple de votre commission de législation, des modifications extrêmement importantes. Nous avons le désir, avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement, de faire en sorte que ces modifications si impatiemment attendues par de nombreuses familles soient définitivement votées avant la fin de la présente session.

Le 7 février, l'Assemblée nationale a examiné à son tour le texte tel qu'il revenait du Sénat et, malgré cette rapidité, je dois rendre hommage au travail qui a été fait par sa commission de législation et au rapport présenté par M. Zimmermann qui a tenu en de nombreux points à faire adopter par l'Assemblée nationale les textes proposés par le Sénat. Votre commission de législation vous propose quelques modifications à ce texte, tout en ayant retenu aussi certains textes votés par l'Assemblée nationale. Je veux croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, poursuivant la pensée qui l'avait guidé en inscrivant à l'ordre du jour de la session extraordinaire ce texte modifiant les dispositions relatives à l'adoption, fera en sorte que les efforts de conciliation qui ont été faits par la commission de législation de cette assemblée

soient retenus par lui-même et en définitive par la commission de législation de l'Assemblée nationale, pour que nous puissions en terminer au plus tôt, c'est-à-dire avant la fin de la session extraordinaire.

J'aborde immédiatement la discussion des articles et je précise que, dans son article A, l'Assemblée nationale a prévu que l'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an. Nous avons pensé, lors de notre première discussion, qu'il y avait là un retard dont on ne voyait pas la raison. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, pour tenir compte de notre observation, a modifié ce délai et l'a réduit à six mois. Votre commission de législation vous demande d'accepter la proposition de l'Assemblée nationale et de voter cet article A sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article A.]

M. le président. Je donne lecture de l'article A de la proposition de loi :

« Art. A. — L'article 343 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« L'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article A.

(*L'article A est adopté.*)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 352 du code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par un parent, légitime ou naturel, qui s'est désintéressé de l'enfant au risque de compromettre sa moralité, sa santé ou son éducation ».

Un amendement n° 1, de M. Jozeau-Marigné, présenté au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 352 du code civil :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 352 du code civil a donné la possibilité au tribunal d'autoriser l'adoption malgré le refus abusif d'un parent légitime ou naturel. Vous aviez estimé souhaitable en première lecture que la possibilité de statuer soit donnée au tribunal non seulement en cas de refus d'un, mais également en cas de refus de deux parents légitimes ou naturels.

Lorsque la question a été débattue à l'Assemblée nationale, M. le ministre de la justice, tout en acceptant le principe de la modification apportée par le Sénat, a proposé et fait adopter une nouvelle rédaction qui semble laisser planer une équivoque. C'est pour dissiper cette équivoque que votre commission vous propose à son tour une nouvelle rédaction qui, je le pense, ne modifie en rien l'accord sur le fond des deux assemblées. Aussi je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien accepter l'amendement présenté par votre commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est ainsi rédigé.

[Article 1^{er} ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 1^{er} ter (nouveau). Le deuxième alinéa de l'article 355 du code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 1^{er} ter du texte qui vous est soumis constitue une disposition nouvelle dont le Sénat n'a pas eu à délibérer. C'est lors de sa seconde lecture que l'Assemblée nationale, en présence des dispositions que vous aviez prises vous-mêmes, en votant un article 10 nouveau, a demandé que soit modifié l'article 355 du code civil dans son deuxième alinéa.

Je rappelle au Sénat que ce deuxième alinéa de l'article 355 du code civil a prévu que, lorsqu'une procédure d'adoption est instruite, le tribunal fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée, et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Or, l'Assemblée nationale a voulu apporter par son texte nouveau une réserve, en prévoyant que le tribunal ne pourra recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Lorsqu'elle en a discuté, votre commission a pensé que c'était là apporter peut-être quelque réserve aux possibilités d'enquête du tribunal et a demandé que cette disposition nouvelle soit supprimée.

C'est dans cet esprit que je défends l'amendement déposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, d'une façon générale, le brillant rapport de M. Jozeau-Marigné, dont on pourra bien dire qu'il a été le père adoptif de la loi qui résultera de ces débats, m'a dispensé de présenter quelque observation que ce soit.

En revanche, sur cet article 1^{er} ter, je me trouve obligé — ce sera la seule fois au cours de ce débat — d'exprimer le désaccord du Gouvernement, qui souhaiterait que soit maintenu cet article 1^{er} ter par lequel l'Assemblée nationale a voulu modifier l'article 355 du code civil.

En effet, le texte en question est la contrepartie des modifications apportées à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. En application des nouvelles dispositions de cet article, les magistrats appelés à prononcer l'adoption pourront obtenir des renseignements sur les pupilles de l'Etat, sur les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, sur les réclamations dont ils ont éventuellement été l'objet, sous réserve de respecter le secret. Il convient d'appeler sur ce point l'attention des magistrats sur l'importance de ce secret en faisant une référence expresse à l'article 81 dans le code civil et d'empêcher toute enquête sur l'origine des pupilles.

Ces enquêtes ne seraient pas nécessairement menées en partant des renseignements secrets fournis par les services. Il suffit, à cet égard, d'évoquer les cas dans lesquels ces services n'ont aucun renseignement.

Les enquêtes déclenchées alors risqueraient de révéler des situations soigneusement cachées et d'entraîner des conséquences souvent dramatiques qui n'échappent pas au Sénat. Si les secrets dont le service de l'aide sociale à l'enfance est dépositaire, si les situations tragiques dont il est le confident risquent

par ce biais d'être mis à jour, si les personnes qui abandonnent un enfant au service ne sont pas sûres de la discrétion la plus absolue, c'est le sort même de ces enfants qui serait en jeu.

Pour qu'à l'abandon au service ne soient pas préférées d'autres solutions, telles que avortement, infanticide, exposition, le service sera amené soit à éviter toute demande de renseignements à la personne qui abandonne — renseignements qui peuvent cependant être du plus grand intérêt pour décider de l'avenir de l'enfant et pour, le cas échéant, faciliter la remise à la mère — soit à renoncer à proposer l'adoption de certains pupilles et, justement, de ceux qui devraient en bénéficier le plus aisément.

C'est pourquoi le Gouvernement serait très heureux si, compte tenu de ces observations, la commission pensait pouvoir renoncer à son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible à votre propos. Non seulement vos observations ont retenu toute mon attention en qualité de rapporteur, mais j'ai pensé aussi aux conséquences de votre affirmation selon laquelle le Gouvernement accepterait toutes les autres propositions faites par notre commission des lois.

Comme nous sommes en deuxième lecture et que nous pouvons espérer aujourd'hui voter ce texte sans provoquer une nouvelle navette, prenant acte de ce que vous venez d'affirmer sur tous les autres points restant encore en désaccord, je renonce à mon amendement pour répondre à votre appel.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ter ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 356 du code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir, dans tous les cas, l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ».

« II. — A l'égard des adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je me permettrai de dire un mot très bref sur cet article 2 qui est cependant l'article clé du texte dont nous discutons. C'est en effet la disposition qui prévoit que la tierce opposition ne peut être formée que pendant un délai d'un an.

Nous avons prévu des conditions de recevabilité quant aux personnes, et votre commission y était très attachée. Mais, à la suite d'observations très pertinentes qui lui ont été faites et aussi dans un esprit de conciliation, votre commission, à l'unanimité, a décidé de vous proposer de voter l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 357 du code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.) — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus.

« La légitimation adoptive peut être prononcée dans les cas visés au 3° ci-dessus si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an et lorsque les conditions exigées pour une délégation de la puissance paternelle en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 sont remplies.

« Dans ces cas, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

L'alinéa introductif ainsi que les trois alinéas suivants ne semblent pas être contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Amendement n° 3 — M. Jozeau-Marigné — au nom de la commission de législation, dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du code civil, rédiger comme suit le 3° : « 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus ; ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle ; le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 5 du texte est aussi un article important. Il prévoit les conditions dans lesquelles peut s'exercer la légitimation adoptive et modifie les dispositions de l'article 368 du code civil. Votre commission a été heureuse de constater l'effort fait par l'Assemblée nationale pour se rapprocher des thèses du Sénat.

La seule modification adoptée à cet article par l'Assemblée nationale concerne les enfants abandonnés non pupilles de l'Etat et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de la puissance paternelle.

L'Assemblée nationale a repris sous une forme meilleure les dispositions votées par le Sénat et prévoyant que, dans ce cas, la légitimation adoptive sera possible lorsque les conditions prévues au titre II de la loi du 24 juillet 1889 seraient remplies. Mais elle a, en outre, précisé que ce texte n'aurait application que si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant au moins un an. Or, cette dernière condition est précisément l'un des cas de délégation de puissance paternelle prévus par la loi du 24 juillet 1889 telle qu'elle est modifiée par l'article 9 ci-dessous.

Les deux parties du texte font donc partiellement double emploi, dans le cas où les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant un an.

Dans les autres cas, le délai d'un an, adopté par l'Assemblée nationale, ne jouerait pratiquement jamais, les intéressés conservant en tout état de cause la possibilité de se faire déléguer la puissance paternelle.

Aussi votre commission a-t-elle préféré s'en tenir à une rédaction plus simple, faisant simplement référence aux conditions prévues par le titre II de la loi du 24 juillet 1889.

Elle a pensé, enfin, que le délai de six mois prévu à l'article A constituait une garantie suffisante, en permettant aux parents qui ont abandonné l'enfant dans un moment de désespoir de se ressaisir avant que celui-ci ait fait l'objet d'une adoption.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit même manifesté par M. Jozeau-Marigné, dans le souci d'aboutir et sensible aux sentiments exprimés par M. le rapporteur, le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe 3° de l'article 5.

Un amendement, n° 4, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 368 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 368 du code civil sont supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, tel qu'il résulte des votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienveillance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« En aucun cas les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs, si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

« Toutefois, le préfet communiquera au parquet tous renseignements utiles concernant les enfants recueillis dans le service, si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive. Il pourra également, en toute matière, fournir au parquet des renseignements relatifs aux pupilles s'il l'estime compatible avec l'intérêt de ces derniers.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal.

« Si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, toute personne ou toute œuvre seront tenues de communiquer tous renseignements concernant les enfants surveillés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les pupilles de l'Etat au troisième alinéa ci-dessus. »

L'alinéa introductif ainsi que les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 81 du code de la famille ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Un amendement n° 5 rectifié présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Toutefois, le procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur sa demande, fournir à ce magistrat tous renseignements relatifs aux pupilles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 10, vous vous en souvenez certainement, mes chers collègues, avait un peu animé nos débats lors de la discussion en première lecture. Votre commission de législation, croyant bien faire et dans le souci de l'information des tribunaux chargés d'examiner une demande d'adoption, avait adopté cet amendement.

Ce nouvel article 10 tendait à modifier l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale pour permettre au tribunal de prendre connaissance des dossiers des pupilles de l'Etat. A ce sujet, lors de la première lecture, M. le garde des sceaux, dans un exposé très brillant, peut-être un peu véhément, mais qui avait retenu toute notre attention, avait montré que l'adoption de ce texte pouvait comporter quelque danger. Un certain nombre d'entre nous avaient été émus en l'entendant déclarer que les difficultés créées par le vote de cet article 10 pouvaient

compromettre en partie l'adoption des pupilles de l'Etat, car, en certaines circonstances, certains services auxquels nous tenons à rendre hommage auraient peut-être tendance à refuser l'adoption de crainte que le secret soit violé.

Vous aviez cependant suivi votre commission. L'Assemblée nationale, de son côté, a essayé de trouver un texte de compromis. Il a ainsi été prévu que le dossier, les renseignements, pourraient être communiqués non pas au tribunal mais au parquet.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que la procédure d'adoption doit retenir d'une manière toute particulière l'attention du procureur de la République et cela pour deux raisons. D'abord parce qu'il s'agit d'une affaire d'état des personnes à laquelle le procureur doit apporter tous ses soins plus qu'en toute autre matière. Ensuite, parce que s'agissant de pupilles de l'assistance publique, ils ont besoin plus que tous autres d'être protégés.

La commission de législation du Sénat a voulu faire un pas vers le Gouvernement, en faire un aussi vers l'Assemblée nationale. Elle a accepté que les dossiers puissent être communiqués au procureur de la République, seul, afin que, pleinement informé, il émette un avis qui sera déterminant dans la décision du tribunal. Mais votre commission n'a pu aller aussi loin que l'Assemblée nationale dans le nouveau statut qu'elle avait adopté. Cette dernière avait en effet prévu que le préfet communiquerait au parquet tous renseignements utiles concernant les enfants recueillis dans les services. Cela, votre commission n'a pu l'admettre.

Certains services se sont quelque peu émus du texte que vous avez voté et j'ai même lu un article, lui aussi véhément, d'un inspecteur de la population de la région lyonnaise qui écrivait que le Sénat avait fait une entorse vraiment intolérable à la règle du secret. Non ! le Sénat n'a voulu faire aucune entorse à cette règle. Si nous retenons la modification acceptée par l'Assemblée nationale, nous ne voulons pas pour autant que les renseignements soient triés, choisis uniquement par un fonctionnaire des services de la population. Lorsque le procureur de la République, pour une raison quelconque, estimera nécessaire de se faire communiquer le dossier, et tout le dossier, nous désirons qu'il puisse en prendre connaissance.

Il ne faut pas nous dissimuler que, le plus souvent, les meilleurs rapports existent entre le parquet et les services de la population et que, par conséquent, ces renseignements seront toujours transmis d'une manière ou d'une autre. Quoi qu'il en soit, ce texte permettra de concrétiser sur le plan législatif ce qui généralement se passe dans les faits.

Votre commission vous demande, d'autre part, de disjoindre le dernier alinéa de cet article, qui résulte d'un amendement de séance à l'Assemblée nationale et tend à soumettre les œuvres privées aux mêmes obligations que les services de l'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne les renseignements qu'elles détiennent sur les enfants qui leur sont confiés. Sans méconnaître l'intérêt du problème ainsi posé, votre commission estime, en effet, qu'une telle disposition est mal placée dans un texte concernant uniquement les services de l'aide sociale à l'enfance.

Puisque nous en sommes au dernier amendement et que je n'aurai pas à reprendre la parole, permettez au rapporteur de votre commission de législation de remercier le Sénat d'avoir bien voulu tout mettre en œuvre pour qu'aboutisse cette modification législative de l'adoption.

On a pu critiquer l'adoption et la légitimation adoptive. Or, elles constituent, je l'ai déjà dit en première lecture, le meilleur remède au véritable fléau social qu'est l'abandon.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir adopter les deux amendements que nous présentons et qui tendent à modifier l'article 10.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A propos de l'amendement présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, le Gouvernement éprouvait quelque inquiétude dont j'ai déjà parlé tout à l'heure. Très sensible aux arguments de M. le rapporteur, il est comme lui désireux de voir ce texte aboutir. C'est pourquoi il se rallie volontiers à l'amendement. Toutefois, il désirerait qu'il soit bien entendu que le dossier communiqué au procureur de la République ne sortira pas des services de la population et que les renseignements seront fournis spontanément par les services au procureur.

Sous cette réserve, ultime compromis nous permettant aux uns et aux autres d'arriver à un accord, le Gouvernement se rallie à l'amendement et le soutiendra devant l'Assemblée nationale, ainsi que le souhaite M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous sommes là en matière de règlement et même de circulaire. Mais puisque vous voulez bien demander au législateur la permission d'exprimer sa pensée, je le fais volontiers. Je crois qu'il faut nous montrer très souples en la matière. En dehors de circonstances exceptionnelles, le parquet devra prendre connaissance des dossiers dans les conditions que vous avez indiquées et avec le plus grand souci du bien des enfants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est donc ainsi rédigé.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté également par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 10 modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

APPLICATION DU PROTOCOLE JUDICIAIRE AVEC L'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien. [N°s 60 et 61 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté a pour objet de prévoir une suspension des délais de procédure pour des affaires en cours devant une juridiction d'Algérie ou relevant de la compétence d'une juridiction d'Algérie avant le 1^{er} juin 1962 et susceptibles d'être portées devant une juridiction française depuis cette date, en application du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962.

Dans l'état antérieur de la législation, la situation se présentait de la façon suivante.

Les dispositions que nous proposons ont été précédées par l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale. Les dispositions du projet de loi qui vous est soumis ont une portée

beaucoup plus restreinte que celles de l'ordonnance que je viens de citer. En effet, elles ne concernent que les délais de procédure et les délais de recours en matière administrative dans les affaires contentieuses pour lesquelles les juridictions d'Algérie sont devenues incompétentes depuis le 1^{er} juillet 1962.

Cependant, pour éviter toute solution de continuité entre le jeu des dispositions prises en Algérie par l'ordonnance du 29 juin 1962 et celui du texte nouveau, un même point de départ — le 1^{er} avril 1962 — a été fixé pour la mesure de suspension. Il était nécessaire de tenir compte des perturbations tenant aux événements d'Algérie et aux modifications de compétence en suspendant les délais pendant la période où la marche des instances s'est trouvée bloquée dans les affaires contentieuses nées en Algérie et transférées en France.

Tel est le motif du changement qui vous est proposé.

Le projet de loi a été modifié à l'Assemblée nationale par un amendement de la commission des lois, qui a été accepté par le Gouvernement et qui prolonge l'effet de la mesure de suspension.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, aux termes de l'article 17 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, toute affaire non pénale en cours devant une juridiction d'Algérie et dans laquelle les deux parties étaient de nationalité française et domiciliées en France a pu être radiée si l'une des parties en a fait la demande avant le 1^{er} novembre 1962.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours devant une juridiction de France et dans laquelle les deux parties étaient de nationalité algérienne et domiciliées en France a pu également être radiée si l'une des parties en a fait la demande avant le 1^{er} novembre 1962.

Des dispositions analogues ont été prises à l'égard des affaires qui intéressent l'Etat français ou l'Etat algérien, ainsi que les collectivités françaises ou algériennes et les établissements publics placés sous la tutelle de ces collectivités ou Etats. La radiation intervient alors de plein droit. Il en va de même lorsque l'objet principal et direct de l'instance est de faire juger si une personne a ou n'a pas la nationalité française ou la nationalité algérienne.

Les procédures concernant les affaires visées ci-dessus ont pu être reprises devant les juridictions désormais compétentes en France ou en Algérie, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à la date dont il a été question.

Cependant, compte tenu des événements qui ont pu constituer dans bien des cas un empêchement à l'exercice d'une action ou d'un recours, il importe d'édicter une suspension des délais de procédure et de recours.

C'est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a voté un amendement portant à soixante jours le délai prévu dans le projet du Gouvernement, ce délai ayant pour origine non plus la date de promulgation de la loi mais la date de promulgation du décret déterminant les juridictions devant lesquelles les procédures pourront être reprises.

La commission des lois vous propose d'adopter ce projet assorti de l'amendement voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Dans les affaires visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algé-

rien, tous les délais de procédure sont suspendus à dater du 1^{er} avril 1962 et jusqu'au soixantième jour suivant la publication du décret qui déterminera les juridictions devant lesquelles pourront être reprises, en vertu du sixième alinéa de l'article 17 du protocole judiciaire précité, les procédures visées aux alinéas 1^{er} et 4 dudit article.

Il en est de même, en ce qui concerne les délais de recours, dans les affaires qui, avant le 1^{er} juillet 1962, relevaient de la compétence d'un tribunal administratif siégeant en Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé, sur demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution :

A. — Eventuellement, mercredi 20 février 1963, à 15 heures, séance publique pour la nomination des membres de la commission mixte chargée de proposer un texte pour la loi portant réforme de la fiscalité immobilière.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances s'était réunie à dix-huit heures pour examiner le projet sur la fiscalité immobilière. Or l'Assemblée nationale ne fait que commencer la discussion de l'article 25 de ce projet. Pour qui connaît la complexité des articles 25 et 29, c'est la certitude que la discussion à l'Assemblée nationale durera encore longtemps. J'espère toutefois qu'elle pourra se terminer vers vingt heures ou vingt heures trente.

Dans ces conditions, la commission des finances pourrait se réunir à vingt et une heures trente et elle proposerait au Sénat d'aborder la deuxième lecture de ce texte, en séance publique, demain matin à dix heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement pense que le débat à l'Assemblée nationale sera terminé avant le dîner, fût-ce un dîner un peu tardif, c'est-à-dire, vers vingt heures. Il souhaiterait dans ces conditions que la commission des finances pût se saisir du texte vers vingt et une heures et que le Sénat en délibérât vers vingt-deux heures.

M. le président. Ce soir ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Ce soir.

Nous approchons de la fin de la session. MM. les sénateurs souhaiteront sans doute ne pas la voir s'achever trop tard dans la nuit de vendredi à samedi. Il serait donc préférable de ne pas prendre de retard maintenant et, quel que soit le nombre de navettes nécessaires à la mise au point d'un texte, d'être ainsi assurés d'en finir dans un délai raisonnable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me permets de faire observer à M. le secrétaire d'Etat que ce projet de loi est infiniment complexe. M. le ministre des finances, lorsqu'il est venu ici défendre les articles 25 à 29, a utilisé, à propos de l'article 25 notamment, la procédure du vote bloqué. Mais il n'a pas pour autant refusé la discussion de chacun de nos amendements. A l'occasion des échanges de vues qui se sont produits lors de la discussion de ces divers amendements, il a même indiqué au Sénat qu'au cours de la navette il serait amené à présenter, au nom du Gouvernement, certains amendements devant l'Assemblée nationale qui tiendraient compte pour partie des observations que nous avons formulées.

En outre, M. le ministre des finances nous a prévenus qu'il déposerait un amendement de synthèse pour l'article 29.

Une fois que ces textes, après leur adoption par l'Assemblée nationale, auront été examinés par notre commission des finances, ce soir, ils mériteront d'être étudiés par ceux des sénateurs qui suivent ce débat avant d'être appelés en séance publique. Pour ma part, j'ai défendu un certain nombre d'amendements à ce projet et si nous devions, aussitôt que la commission des finances aura terminé son travail, nous réunir sans avoir le moindre texte en mains et sans pouvoir nous prononcer sur la façon dont le ministre des finances aura traduit, dans les faits, les engagements pris devant nous, ce ne serait pas, pour le Sénat, travailler sérieusement.

Je soutiens la proposition faite par M. le président de la commission des finances tendant à reporter à demain matin la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je me permets de faire observer que la commission des finances de l'Assemblée nationale a consacré plus de trois heures à l'examen de ce texte ; que l'Assemblée nationale elle-même s'en est saisie cet après-midi à quinze heures et, comme je vous l'ai indiqué, qu'elle vient seulement d'aborder les articles relatifs à la fiscalité immobilière.

Accorder à la commission des finances une heure et demie — c'est tout de même un minimum — cela la ferait travailler entre vingt et une heures trente et vingt-trois heures ; mais ensuite pourrions-nous nous réunir à vingt-trois heures, en séance publique, sans avoir à notre disposition un texte ronéographié donnant les indications nécessaires ? Je crois que ce serait de mauvaise méthode.

En demandant au Sénat d'examiner notre texte demain matin, à dix heures, cela ne signifie nullement que nous tentions de retarder les travaux parlementaires ; au contraire, nous voulons, tout en travaillant sérieusement, aller aussi vite que nous le pourrons.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis sensible aux arguments précis présentés notamment par M. le président de la commission des finances et je voudrais proposer que la séance fût fixée à neuf heures trente, demain matin.

En demandant que soit avancée d'une demi-heure l'heure de convocation du Sénat, il ne s'agit nullement de parvenir à un compromis, mais simplement de faciliter le déroulement du débat au sein des deux assemblées. En effet, le cas échéant, le Gouvernement pourra, à la fin de sa séance de la matinée, demander la désignation d'une commission mixte paritaire.

Telle est la raison pour laquelle je propose que le Sénat se réunisse demain matin, à neuf heures trente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cette proposition du Gouvernement ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Si le Sénat en est d'accord, la commission des finances accepte volontiers que la séance soit fixée à neuf heures trente.

M. le président. La proposition de M. le secrétaire d'Etat me paraît judicieuse. Elle permettra à la présidence de préparer le travail législatif tout en laissant éventuellement la possibilité au Sénat de désigner demain, à quinze heures, comme l'avait prévu la conférence des présidents, les membres de la commission mixte paritaire.

La commission des finances sera donc saisie de ce texte ce soir même, dès qu'il m'aura été transmis. Elle pourra l'examiner après dîner et nous rapporter ses conclusions demain matin, à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?...

Il en est ainsi décidé.

Par conséquent, le Sénat se réunira demain matin, à neuf heures trente, pour examiner en deuxième lecture le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Il paraît maintenant certain, d'autre part, qu'il aura à se réunir à quinze heures pour la nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée d'examiner ce texte.

Je reprends la lecture des décisions de la conférence des présidents :

B. — Le jeudi 21 février 1963, à seize heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique ;

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour la loi portant réforme de la fiscalité immobilière ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part ;

4° Examen éventuel de textes en navette.

C. — Eventuellement, le vendredi 22 février 1963, à onze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière ;

2° Examen éventuel de textes en navette.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances qui auront lieu demain, mercredi 20 février 1963.

A neuf heures trente, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé, sur demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution :

A. — Eventuellement, mercredi 20 février 1963, quinze heures.

Nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour la loi portant réforme de la fiscalité immobilière.

B. — Jeudi 21 février 1963, seize heures.

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 51, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962) relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique ;

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour la loi portant réforme de la fiscalité immobilière ;

3° Discussion du projet de loi (n° 54, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part ;

4° Examen éventuel de textes en navette.

C. — Vendredi 22 février 1963, onze heures.

1° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière ;

2° Examen éventuel de textes en navette.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 FEVRIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3231. — 19 février 1963. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les montants des rentrées fiscales au titre des taxes prélevées sur les produits pharmaceutiques pour chacune des années 1960, 1961, 1962 ; 2° quel est le

montant des charges exigées et prélevées de l'Assistance publique de Paris (impôts, taxes diverses) pour les années 1960, 1961, 1962 ; 3° quels sont les montants des chiffres d'affaires et des bénéficiaires déclarés par les cinq plus grandes entreprises ou sociétés de fabrication et vente de produits pharmaceutiques pour les années 1960, 1961 et 1962.

3232. — 19 février 1963. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre du travail qu'une émotion justifiée grandit parmi les familles des travailleurs de Paris dont certains ont été frappés par la fermeture de leur entreprise très souvent transférée en province, d'autres menacés de chômage ou d'obligation de départ en province. Telle est entre autres la situation des ouvriers, employés, cadres et techniciens des usines Applevage et S. O. M. situées dans le quartier de Charonne (XX^e arrondissement). En partant de ces exemples, il lui demande : 1° combien d'entreprises situées à Paris (quelles industries et combien de salariés pour chacune d'elles) ont fermé leurs portes durant les années 1961, 1962 ; 2° dans quelle région de province elles ont été transférées et pour chacune d'entre elles combien de salariés ont été réembauchés et déclassés ; 3° s'il est informé des entreprises de Paris devant fermer leur établissement pour transfert durant les années 1963 et 1964.

3233. — 19 février 1963. — M. Raymond Boïn attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 accordant aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés certains avantages sociaux de portée limitée. S'il paraît normal en effet que les bénéficiaires ayant exclusivement une activité libérale conventionnée cotisent obligatoirement à ce nouveau régime, il lui demande quels principes ou quels textes l'administration peut invoquer pour exiger le versement d'une cotisation supplémentaire de la part de ces médecins ou auxiliaires médicaux conventionnés exerçant par ailleurs une activité salariée et à ce titre, bénéficiant déjà d'une couverture sociale complète par le régime général, sans que cette nouvelle cotisation leur apporte un supplément quelconque d'avantages sociaux. Il paraîtrait normal que les médecins et auxiliaires médicaux déjà affiliés à un régime de sécurité sociale et exerçant d'autre part leur profession libérale sous convention soient exonérés du versement de la cotisation supplémentaire qui ne leur apporte rien de nouveau.

3234. — 19 février 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, jusqu'à présent les officiers d'active touchaient la pension d'invalidité au taux de simple soldat alors que les officiers de réserve (fonctionnaires et autres) la touchaient au taux du grade ; que la loi du 2 août 1962 accorde la pension d'invalidité au taux du grade détenu au moment de la retraite mais que le ministère des finances n'accepte d'accorder cette pension qu'à la condition que cette retraite soit prise après le 3 août 1962, en vertu du principe de non rétroactivité des lois, ce qui revient, sous couleur de donner un avantage, à exclure les combattants de 1914-1918 et ceux des campagnes de Syrie et du Maroc ; que cette interprétation coûtera cher car un général de division blessé comme sous-lieutenant sera indemnisé comme s'il avait été blessé comme général ; qu'enfin l'augmentation du ministère des finances est spacieuse car chaque fois qu'il y a rappel, il y a rétroactivité. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible d'accorder à tous les militaires mutilés la pension d'invalidité après la retraite au taux du grade détenu au moment de la blessure, quelle que soit la date de la blessure et de la retraite.

3235. — 19 février 1963. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'intérieur si un professeur de musique municipale qui effectue vingt-deux heures de cours de solfège et de chants dans les écoles primaires et seize heures de cours dans une école de musique municipale, soit au total trente-huit heures par semaine, en qualité d'auxiliaire, peut être titularisé dans son emploi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassier Boisauté.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 3045 Etienne Dailly.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2232 Octave Bajeux ; 3074 Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin ; 3027 Jacques Duclos ; 3050 François Levacher ; 3087 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N°s 2840 Bernard Lafay ; 3016 Camille Vallin ; 3117 Camille Vallin.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2977 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3030 Jean-Louis Tinaud ; 3101 Jacques Duclos ; 3103 Georges Cogniot ; 3104 Georges Cogniot ; 3105 Georges Cogniot ; 3136 Georges Rougeron ; 3139 Etienne Dailly.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2642 André Armengaud ; 2755 Antoine Courrière ; 2888 Georges Cogniot ; 2902 Etienne Dailly ; 2904 Louis Courroy ; 2918 André Armengaud ; 2929 Francis Le Basser ; 2930 Francis Le Basser ; 2939 Marie-Hélène Cardot ; 2958 Emile Vanrullen ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 2975 Edouard Bonnefous ; 2985 Léon Jozeau-Marigné ; 2989 Etienne Rabouin ; 2997 Alain Poher ; 3013 Claude Mont ; 3026 Charles Naveau ; 3028 Joseph Raybaud ; 3029 Modeste Zussy ; 3033 Jean-Louis Tinaud ; 3040 Marie-Hélène Cardot ; 3041 Ludovic Tron ; 3044 Eugène Jamain ; 3053 Yves Estève ; 3057 Antoine Courrière ; 3064 Alain Poher ; 3065 Alain Poher ; 3066 Alain Poher ; 3067 Bernard Chochoy ; 3070 Louis Guillou ; 3080 Ludovic Tron ; 3083 Robert Liot ; 3084 Robert Liot ; 3086 Michel de Pontbriand ; 3088 Alex Roubert ; 3090 Charles Naveau ; 3098 Emile Hugues ; 3107 Alain Poher ; 3108 Alain Poher ; 3110 Alain Poher ; 3123 Alain Poher ; 3131 Louis Courroy ; 3140 Robert Liot ; 3141 Jules Pinsard.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N°s 2199 Bernard Lafay ; 3019 Emile Claparède ; 3037 Jean Lecaunet ; 3109 Alain Poher ; 3111 Jean Bertaud ; 3114 Etienne Restat ; 3132 Modeste Legouez.

JUSTICE

N°s 3004 Jacques Bordeneuve ; 3118 Paul Pelleray ; 3135 Georges Rougeron ; 3137 Philippe d'Argenlieu.

RAPATRIES

N° 3099 André Armengaud.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcilhacy ; 3047 Gabriel Montpied ; 3100 Clément Balestra ; 3119 Raymond Bossus.

TRAVAIL

N° 3116 Jacques Duclos.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2926 Georges Rougeron ; 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 2988 Jacques Duclos ; 3068 Paul Pauly ; 3094 Adolphe Dutoit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3093. — M. Léon David signale à M. le ministre de l'agriculture que des procès-verbaux ont été dressés par l'inspection des halles à des producteurs expéditeurs des Bouches-du-Rhône sous prétexte d'expédition de quantités de marchandises insuffisantes. Il lui demande : 1° s'il est exact que la nouvelle législation interdit l'expédition sur les marchés et notamment sur les halles de Paris, de quantités de marchandises inférieures à 250 kilogrammes pour les poires et à 500 kilogrammes pour les pommes ; 2° s'il est exact que ces mesures s'étendraient à certains légumes, et notamment aux épinards. Il signale à son attention la gravité de ces mesures tendant à éliminer les petits producteurs expéditeurs, ainsi qu'un certain nombre d'expéditeurs qui, actuellement, travaillent au ralenti à cause de la mévente de la plupart des produits. Il lui demande de faire rapporter les pénalisations infligées et de modifier la législation, si telle est son orientation. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Il est exact que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1958 a fixé les quantités minimales de fruits et légumes pouvant constituer les lots admis sur le marché des halles centrales. Les procès-verbaux dressés par l'inspection des halles à l'encontre de producteurs expéditeurs des Bouches-du-Rhône reposent donc sur des prescriptions déjà assez anciennes pour qu'il soit possible d'attendre que tous les intéressés s'y conforment. En effet, les lots d'admission ne doivent pas être inférieurs à 250 kg pour les poires ni à 500 kg pour les pommes. En ce qui concerne les épinards, ils doivent atteindre 100 kg au moins. Des dispositions semblables régissent l'importance des lots pour les autres fruits et légumes. La réouverture des halles centrales aux lots de faible importance provoquerait un surcroît de mouvements sur ce marché, sans rapport avec le volume de marchandises correspondant. Les halles centrales connaissant déjà trop de difficultés de circulation, il ne me paraît pas indiqué que soient rapportées les dispositions en cause de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1958. Par ailleurs, les dispositions prises offrent l'avantage de limiter les interventions des répartiteurs dont l'action ne peut que favoriser la hausse des prix. L'arrêté du 26 juillet 1958 ne prive pas cependant les petits producteurs expéditeurs situés hors de la région parisienne de toute possibilité de faire des envois modestes aux halles centrales. Ainsi, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de constituer le lot minimal d'admission d'un produit donné, ces producteurs peuvent former un lot de fruits et légumes divers, sous réserve que ce lot ait un poids au moins égal à 500 kg et qu'il soit adressé à un même destinataire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3003. — M. Julien Brunhes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour l'application du prélèvement édicté par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, la revente de terrains par des sociétés civiles uniquement formées entre des copropriétaires indivis de terrains non bâtis, recueillis par voie de

donation, ne constitue pas un fait générateur du prélèvement si elle intervient plus de sept années après l'acquisition réalisée par le donateur à la double condition : 1° que les sociétés en cause n'admettent pas d'autres associés que leurs membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires ; 2° qu'elles ne se livrent pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que sur ceux apportés. Il lui demande si la même exemption est applicable dans le cas où la société civile est constituée entre les donataires indivisaires d'une personne qui a recueilli elle-même les biens donnés dans une succession alors que le *de cuius* avait acquis les mêmes biens plus de sept ans avant son décès. Il demande d'autre part si la même exemption s'applique au cas où le donateur aurait acquis ces biens à la suite d'une licitation dans une succession où il avait la qualité d'héritier. (Question du 8 novembre 1962.)

Réponse. — La mesure de tempérament à laquelle il est fait allusion (réponse à la question n° 13553 posée le 20 janvier 1962 par M. Jarrosson, député ; *Journal officiel*, 10 mai 1962, débats A. N., p. 1003, col. 2), est susceptible de s'appliquer, toutes autres conditions étant supposées remplies, dans les deux cas évoqués par l'honorable parlementaire, compte tenu, dans le second cas, des dispositions du paragraphe II, 1°, de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 *quater* [§ II, 1°]), suivant lesquelles les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux pour l'application de l'article 4 précité de ce texte.

3012. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quel taux doivent être taxées les ventes de glaces en cornets effectuées par les marchands forains, en partant de la glace en vrac achetée à un fabricant, étant précisé que ces ventes sont effectuées dans les rues de plusieurs communes, à l'aide de voitures automobiles et par du personnel salarié et que le seul travail du revendeur consiste à mettre une certaine quantité de glace dans un cornet consommable à la demande du client. Au cas où cette taxe ne serait pas de 2,75 p. 100, ne semblerait-il pas logique et équitable de ne pas effectuer de rappel pour le passé en raison des divergences de vues de l'administration et du manque de précision des textes. (Question du 10 novembre 1962.)

Réponse. — Les ventes dont il s'agit sont assimilées à des affaires de consommation sur place et, à ce titre, passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100. L'administration ne peut pas renoncer à réclamer les rappels de droits afférents aux insuffisances constatées à cet égard, dès lors que sa doctrine en la matière a été clairement définie par une décision du 19 mars 1949, publiée au B. O. C. I. de 1949, n° 15, p. 376, et n'a, depuis, jamais varié.

3018. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans un arrêt du 5 juin 1961, le Conseil d'Etat vient d'infirmer la doctrine administrative en jugeant que rien n'empêche de considérer un enfant marié, qui remplit par ailleurs les conditions fixées par l'article 196 du code général des impôts, comme étant à la charge de son père, dès lors qu'il ne dispose pas de revenus imposables distincts de ceux de ce dernier, et lui demande s'il en est de même lorsque l'enfant qui remplit toutes les conditions fixées par l'article 196 du code, a son épouse qui exerce une profession salariée rémunératrice. Dans la négative, le père a-t-il la possibilité de déduire de ses revenus le montant de la rente qu'il verse à son fils, soit pour lui permettre de continuer ses études, s'il est étudiant, soit pour son entretien personnel, s'il accomplit son service militaire. (Question du 13 novembre 1962.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions expresses de l'article 196 du code général des impôts, un enfant marié ne peut être considéré comme étant à la charge de son père pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont celui-ci est passible, dès lors qu'il dispose, du fait des rémunérations perçues par sa femme, de revenus distincts de ceux de son père. En revanche, les sommes versées à cet enfant par le père peuvent être déduites du revenu global de ce dernier à la condition qu'elles présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des arti-

cles 205 et suivants du code civil. Mais, le point de savoir si, et dans quelles mesure, il en est ainsi au cas particulier visé par l'honorable parlementaire soulève une question de fait qu'il appartient au service local des impôts de trancher sous réserve, bien entendu, en cas de contestation, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

3031. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de partage avec soulte l'administration a pour règle, à défaut d'indication de l'acte à ce sujet, de liquider les droits de soulte de la façon la plus favorable aux parties. Il lui demande si, dans un acte de donation-partage où une veuve a fait donation à ses enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre et où la totalité des immeubles donnés est attribuée à l'un des donataires à charge par lui de payer une soulte à son frère, les droits de soulte exigibles sur le partage doivent être perçus au tarif réduit jusqu'à concurrence de la valeur des locaux d'habitation compris dans le lot du débiteur de la soulte. (Question du 19 novembre 1962.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la convention visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. Pour permettre à l'administration de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date de l'acte, ainsi que les nom et résidence du notaire.

3032. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : 1° qu'aux termes d'un acte administratif en date du 10 novembre 1961 un propriétaire foncier a procédé, avec l'Etat français, à un échange de parcelles de terrain ; que les deux parcelles de terrain en cause étaient totalement équivalentes, situées dans le même quartier et très voisines ; 2° qu'actuellement, ce propriétaire foncier est en pourparlers pour vendre la parcelle de terrain qui est devenue sa propriété aux termes de cet échange ; que, du fait de la plus-value acquise par ce terrain, si ce propriétaire foncier procédait à cette revente il serait éventuellement soumis au prélèvement de 25 p. 100 en application des dispositions du décret d'application n° 62-606 du 23 mai 1962, puisqu'en effet, en ce qui le concerne, le délai de sept ans partirait de la date de l'échange, c'est-à-dire du 10 novembre 1961. Or si ce propriétaire avait gardé son ancienne parcelle de terrain reconnue de valeur équivalente, il échapperait à ce « prélèvement » du fait qu'il a recueilli cette parcelle par voie de succession en 1955. Ce propriétaire foncier se trouve donc dans une situation qui, selon l'interprétation donnée aux textes applicables, peut aboutir à une pénalisation fiscale qui n'apparaît pas conforme à l'esprit dans lequel ont été rédigés les textes. Il lui demande si précisément l'interprétation des textes et spécialement l'interprétation du décret du 23 mai 1962 ne doit pas aboutir à écarter la vente envisagée de l'assujettissement au prélèvement de 25 p. 100, compte tenu des circonstances de fait de l'espèce, et s'il ne devrait pas être fait abstraction de l'acte d'échange administratif du 10 novembre 1961. Au cas où la réponse serait négative, il voudrait savoir : 1° s'il ne serait pas alors logique de considérer que l'évaluation donnée dans l'acte d'échange n'est pas opposable au propriétaire foncier de l'espèce. En effet, cette évaluation a été faite par les seuls services administratifs au moment de l'échange et, à aucun moment, le propriétaire foncier coéchangiste n'a été amené à en discuter ; 2° s'il ne serait pas opportun, dans ce cas, d'envisager une expertise contradictoire avec les services administratifs tendant à déterminer la valeur exacte des parcelles de terrain en cause à la date de l'échange. Il souligne, en outre, le fait que cette opération ne peut être, en aucun cas, considérée comme une « opération spéculative », or, c'est précisément ces opérations que le législateur a entendu viser et taxer. (Question du 19 novembre 1962.)

Réponse. — En vertu du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 *quater*, § I), le prélèvement institué par ce texte atteint les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Or l'échange présente le caractère d'une mutation à titre onéreux. Dès lors, en raison des termes clairs et précis de ce texte, il n'est pas au

pouvoir de l'administration d'exempter du prélèvement la revente d'un terrain provenant d'un échange effectué avec l'Etat depuis moins de sept ans, si toutes les autres conditions relatives à l'exigibilité de l'impôt sont remplies. Quant à l'acte administratif dressé à l'occasion de l'échange, il ne fait que constater une convention amiablement consentie entre les parties contractantes. En conséquence, au cas particulier, la valeur des immeubles portée dans l'acte du 10 novembre 1961 doit être considérée, en fait et en droit, comme librement acceptée par le propriétaire, qui a d'ailleurs apposé sa signature au pied de ce contrat. Enfin, il convient d'observer que, selon la loi précitée, le prélèvement est exigible même en cas d'expropriation. Dans ces conditions, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ne sauraient être retenues.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3138 posée le 16 janvier 1963 par **M. Philippe d'Argenlieu**.

INFORMATION

3133. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre de l'information** que certaines personnes infirmes, invalides ou économiquement faibles bénéficient d'exonération pour le paiement de la redevance radiophonique ; il attire son attention sur la requête dont il est saisi par un chef de famille âgé de soixante-six ans qui s'est vu offrir par ses enfants un poste de télévision. L'intéressé, réformé de la sécurité sociale, n'a pour toutes ressources que la retraite des vieux travailleurs, sa femme est titulaire de la carte d'économiquement faible, de la carte d'identité d'aide aux grands infirmes à 100 p. 100, sa belle-sœur, qui vit avec eux, est aussi grande infirme à 100 p. 100. Cette famille se voit réclamer le paiement de la redevance. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles les déshérités de la vie ne peuvent bénéficier, pour les téléviseurs, des mêmes exonérations accordées pour les postes radio. (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de télévision sont définis limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, seuls bénéficient de cet avantage les mutilés et invalides civils et militaires au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils remplissent, en outre, certaines conditions de ressources et d'habitation. Aucune disposition réglementaire ne permet, en revanche, d'accorder l'exemption de la redevance de télévision aux titulaires de la retraite des vieux travailleurs. Au surplus, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 empêche l'extension des exonérations à de nouvelles catégories de bénéficiaires en stipulant que de telles mesures ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat. Il convient de noter cependant que, pour les situations les plus dignes d'intérêt, les services chargés du recouvrement, usant de la faculté que leur offre l'article 18 du décret précité, prennent des décisions de remise gracieuse totale ou partielle des sommes dues, étant bien entendu, toutefois, que de telles décisions doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être indéfiniment reconduites. Pour permettre aux services compétents d'examiner le cas dont il a été saisi, l'honorable parlementaire aurait intérêt à fournir aux services compétents toutes les indications utiles.

INTERIEUR

3151. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les camions affectés au ramassage du lait sont conduits à s'arrêter à proximité des exploitations des agriculteurs livranciers, parfois donc sur les routes nationales ; or, d'après la réglementation établie, le stationnement sur lesdites voies est, paraît-il, interdit, d'où en certaines circonscriptions, telle celle de l'Eure, des procès-verbaux dressés à l'encontre du personnel des laiteries. Il lui demande si, par analogie à la réponse faite à la question écrite n° 15855 (*Journal officiel* n° 51, A. N. du 28 juin 1962, p. 2084), on peut assimiler l'opération de ramassage du lait à un arrêt inévitable, nettement différent du stationnement et, dans l'affirmative, s'il envisage d'adresser aux préfets une circulaire invitant ces derniers à classer sans suite les procès-verbaux qui résulteraient des considérations qui précèdent. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — Le stationnement des véhicules hors agglomération est essentiellement régi par l'article R. 37 du code de la route, dont les dispositions sont applicables sur toutes les routes, quel que soit leur classement (nationales, départementales ou communales). Ces dispositions exigent que les véhicules, quels que soient la durée et le motif du stationnement, soient rangés sur l'accotement à moins que celui-ci soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas. Elle n'interdit l'immobilisation du véhicule qu'à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage et, d'une façon générale, lorsque la visibilité est insuffisante. Ces disciplines, qui d'une façon générale ne sauraient affecter sensiblement les opérations de ramassage par les camions collecteurs, doivent être maintenues étant donné l'intérêt majeur qu'elles présentent pour la sécurité générale de la circulation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3150. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le délai durant lequel son administration, chargée de recevoir ou d'acquitter des mandats, garde les pièces justificatives des opérations financières. D'après des renseignements venus à sa connaissance, cette période serait relativement courte, soit deux ans. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent cette dérogation aux règles générales, étant donné que les autres administrations financières ou les entreprises privées doivent conserver lesdits documents durant dix années entières et consécutives. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — Le délai de prescription du montant des mandats a été fixé à deux ans par la loi du 29 mars 1920 dont les dispositions sont reprises à l'article L. 115 du code des P. T. T. qui stipule : « Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications ». La responsabilité de l'administration ne pouvant ainsi être mise en jeu au-delà de deux ans, le délai de conservation des archives a en conséquence été fixé à deux ans trois mois, les trois mois supplémentaires permettant de traiter les affaires contentieuses tardives. La décision du législateur a été motivée par le désir d'apurer dans des délais raisonnables les créances de l'Etat. En outre, l'administration des postes et télécommunications payant plus de 300 millions de mandats par an, il ne lui est matériellement pas possible de conserver pendant un délai plus long un tel volume d'archives à moins de prévoir des locaux dont le coût de construction et l'entretien constitueraient une dépense très lourde qui conduirait nécessairement à une augmentation importante des tarifs.

3169. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** ce qui lui semble être une anomalie et une injustice en matière d'installation d'un téléphone rural ; lorsqu'une ferme située à l'extrême limite d'un département se trouve à la fois très loin des commutateurs de ce département et à quelques centaines de mètres de ceux du département limitrophe, l'exploitant, candidat à la souscription d'un abonnement, peut obtenir le rattachement exceptionnel de sa ligne sur ce dernier commutateur ; mais on lui demande alors un prix qui est sans aucune mesure avec ceux d'une installation normale. Elle lui demande, la limite entre deux départements ne constituant pas, jusqu'à nouvel ordre, une véritable frontière, s'il ne serait pas possible de supprimer cette énorme différence de tarifs, mesure discriminatoire d'autant moins admissible qu'elle ne correspond à aucune difficulté technique et à aucune dépense supplémentaire. (*Question du 30 janvier 1963.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que la zone de rattachement téléphonique est la zone à l'intérieur de laquelle les postes des abonnés sont reliés à un même commutateur. Les limites de ces zones de rattachement sont déterminées de manière à rendre la construction et l'entretien des lignes aussi économique que possible, compte tenu des particularités techniques que peut présenter le réseau. Dans toute la mesure du possible et à égalité de dépense, ces limites doivent correspondre à celles des communes, et éventuellement des départements, mais il ne s'agit là que d'une disposition destinée à faciliter la gestion des abonnements et qui n'est en aucune façon obligatoire. Chaque

demande formulée dans une zone dépourvue de téléphone est donc considérée comme un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une étude particulière. Si, comme il y a tout lieu de le penser à la suite des renseignements recueillis auprès des services locaux, cette intervention vise les demandes d'abonnements formulées par MM. Léon Vignoles et Tramecourt, il est certain que le raccordement de leurs lignes sur le commutateur de Pouilly-sur-Meuse est la solution la plus économique tant pour les usagers que pour l'administration. C'est par suite d'une erreur d'interprétation des textes réglementaires que les services locaux ont calculé le montant des parts contributives exigibles en appliquant les dispositions tarifaires relatives aux lignes de rattachement exceptionnel. Une nouvelle étude a été prescrite en vue d'un rattachement au commutateur le mieux placé, c'est-à-dire celui de Pouilly-sur-Meuse, et de nouvelles propositions vont être faites aux intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3142. — M. Roger Carcassonne prie M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui faire connaître si une demande de congé de longue durée pour maladie mentale doit être justifiée : 1° par des pièces médicales concrétisant une série d'investigations cliniques et psychiatriques conduisant à l'existence d'une maladie mentale présentant une certaine intensité, présumée devoir être de longue durée (au-delà de six mois) et incompatible avec la continuation des fonctions professionnelles ; 2° et par un traitement dirigé par un médecin spécialiste. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° a) Justifications à fournir. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1959, pris en application de l'article 39 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, une demande de congé de longue durée pour maladie mentale doit être justifiée par la production d'un dossier médical dans lequel le médecin traitant indique si le malade est en état ou non de se déplacer et où sont consignés les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées. Ce dossier est transmis au psychiatre agréé pour le contrôle des fonctionnaires en instance ou en situation de congé de longue durée. Ce dernier effectue un examen médical comportant toutes les investigations qu'il juge utiles : investigations cliniques, biologiques, psychologiques, radiologiques, électro-encéphalographiques et pharmacologiques, ainsi que les enquêtes sociales et administratives qu'il juge nécessaires ; b) Caractéristiques que doit présenter l'affectation mentale pour ouvrir droit à congé de longue durée. — L'affectation mentale doit rendre le fonctionnaire impropre à l'exercice normal de ses fonctions ou nécessiter l'interruption de ces dernières, sans laquelle il ne saurait être traité. Pour ouvrir droit à congé de longue durée, la maladie doit nécessiter l'octroi d'un congé dont la durée ne doit pas être inférieure à trois mois. 2° Soins médicaux. — L'article 18 de l'arrêté du 3 décembre 1959 prévoit que le comité médical peut faire procéder à des enquêtes pour vérifier que le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte. Par ailleurs, l'article 27 du décret du 14 février 1959 prévoit que si le fonctionnaire ne se soumet pas à ces prescriptions, sa rémunération peut être suspendue.

TRAVAIL

3096. — M. Roger Menu expose à M. le ministre du travail : que le travail à domicile permet aux travailleurs handicapés de résoudre les problèmes souvent difficiles posés, non seulement par leurs déplacements, mais encore par les relations avec les autres travailleurs des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de développer le travail à domicile des travailleurs handicapés en accordant certains avantages (dégrèvements fiscaux ou exonérations partielles de cotisations sociales) aux employeurs acceptant de fournir du travail à domicile à leurs salariés handicapés physiques. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comporte, dans le cadre du travail protégé, des dispositions ayant trait à l'organisation des centres de distri-

bution de travail à domicile, ceux-ci pouvant faire l'objet, sous certaines conditions, de subventions de la part des collectivités publiques ou privées. La même loi prévoit également la possibilité de l'octroi d'un prêt d'honneur au travailleur handicapé qui est orienté par la commission départementale d'orientation vers une activité indépendante. Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire que les travailleurs à domicile font l'objet d'un statut particulier dont les dispositions, telles qu'elles résultent de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, modifiée le 21 juillet 1961, sont insérées aux articles 33 à 33 q du livre I^{er} du code du travail. L'article 33 énonce les conditions auxquelles est attachée la qualité de travailleur à domicile et les éléments dont il n'y a pas lieu de tenir compte pour déterminer si un travailleur a cette qualité. Cet article dispose, en outre, que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés ». Le statut des travailleurs à domicile prévoit pour ceux-ci la fixation d'un salaire minimum qui est constitué par le prix de façon des objets fabriqués, lequel résulte du produit des temps d'exécution nécessaires par le salaire horaire ; à ce prix de façon s'ajoutent les frais d'atelier, les frais accessoires et, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires (art. 33 k). Le prix de façon doit être déterminé sur la base du salaire horaire de référence et du temps d'exécution résultant l'un et l'autre d'arrêtés préfectoraux en l'absence de convention collective de travail étendue et à défaut d'arrêté ministériel en la matière ; le taux horaire du salaire ne peut être inférieur à celui du salaire minimum national interprofessionnel garanti, compte tenu de l'abattement de zone applicable au lieu d'exécution du travail (art. 33 g, 33 h et 33 i). Par ailleurs, le calcul des prestations en espèces dues au travailleur en cas de survenance du risque maladie ou accident du travail étant effectué sur la base du montant du salaire ayant donné lieu à précompte, on ne saurait, sans diminuer la protection sociale du salarié, exclure de l'assiette des cotisations une partie de sa rémunération. Il convient, enfin, d'observer qu'une réduction de l'assiette ou du taux des charges sociales que supportent les employeurs de travailleurs handicapés ne paraîtrait pas justifiée puisque les cotisations de sécurité sociale sont proportionnelles aux rémunérations et que les travailleurs dont il s'agit perçoivent des salaires réduits.

3126. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de la région lyonnaise par les mesures de lock-out pratiquées systématiquement par certaines directions d'entreprises. Le lock-out a été appliqué notamment aux usines Remington-Rand, à Caluire, Zenith, à Lyon, Delle, à Villeurbanne, Berliet, à Vénissieux, Rhône-Poulenc, à Saint-Fons, et dernièrement à la Rhodiaceta, à Lyon-Vaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques illégales qui portent atteinte aux droits légitimes des travailleurs d'obtenir par la grève des conditions de travail décentes. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que les fermetures d'établissements qui ont affecté différentes entreprises de la région de Lyon, bien qu'elles aient été consécutives à des arrêts de travail, n'ont pas été effectuées par simple mesure de retorsion contre des arrêts de travail du personnel. En effet, aux usines Zenith à Lyon, Berliet à Vénissieux, Rhône-Poulenc à Saint-Fons, et Rhodiaceta à Lyon-Vaise les grèves, motivées par le refus de l'employeur de donner une suite favorable aux revendications syndicales ayant trait à l'augmentation des salaires, à l'octroi d'une semaine supplémentaire de congés payés, au retour à l'horaire de quarante heures et à l'obtention de divers accessoires du salaire, se sont traduites par des mouvements limités à un secteur ou à un atelier affectant la forme de grève « surprise » ou de grève « tournante » d'une durée plus ou moins longue, qui ont eu pour effet de paralyser les secteurs dépendant de l'atelier touché. Dans ces conditions, les employeurs ont, après une période d'attente, décidé la mise en chômage des ateliers ou parties d'ateliers ainsi contraints de cesser leur production. La durée du chômage technique à chaque fois été limitée aux possibilités de reprise des activités. Aux Etablissements Delle à Villeurbanne une grève tournante de neuf jours a eu lieu. Ce mouvement n'a pas été suivi de chômage mais l'employeur a appliqué à deux reprises une sanction de mise à pied d'une journée, à l'encontre de treize ouvriers. A l'usine Remington-Rand à Caluire les salariés ont

appuyé de trois arrêts de travail d'une journée les discussions relatives aux conditions dans lesquelles est prévue la fermeture de l'établissement décidée par la direction générale de la société Remington. Ces arrêts de travail n'ont été suivis d'aucun chômage ou lock-out. Il y a lieu d'observer qu'en aucun des cas susvisés les grèves n'ont entraîné de licenciement. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les services de l'inspection du travail se sont employés à concilier les parties, à limiter la durée des mouvements de grève, d'une part, et des fermetures d'ateliers dues à des raisons techniques, d'autre part. Leur action persévérante a permis d'éviter, notamment, la fermeture totale d'un établissement, le licenciement de délégués du personnel et a favorisé la conclusion d'accords

3162. — Mme Renée Dervaux rappelle à M. le ministre du travail que depuis des années le public, d'une part, les aveugles et les infirmes, d'autre part, sont les victimes d'une scandaleuse exploitation de la pitié par des sociétés, groupements ou associations qui ont pour but d'exciter la pitié, d'utiliser à leur profit la solidarité nationale pour des fins pseudo-philanthropiques. Pour remédier à cette situation, un décret a été pris le 1^{er} avril 1961 dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957. Ce décret prévoit que le ministre du travail doit réunir une commission chargée de l'attribution et de la surveillance d'un label d'authenticité destiné à protéger la production des handicapés et à garantir le public des sollicitations abusives. Au cours de l'année 1961, puis de l'année 1962, des arrêtés sont venus préciser cette question et ont désigné nominativement la commission. Mais, depuis plusieurs mois, cette commission ne semble pas avoir été réunie et les trafiquants usent au maximum de la liberté qui leur est ainsi laissée de continuer à user de la liberté du commerce. Des dizaines d'entreprises, dont certaines font l'objet d'une inculpation, réalisent ainsi plusieurs milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires. D'autre part, il ne semble pas que la commission dispose pour l'instant de critères lui permettant de déterminer quelles sont les entreprises qui auront droit au label. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser enfin les abus rappelés et dénoncés par toutes les associations sérieuses d'handicapés. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés a été poursuivie par les arrêtés du 15 décembre 1961 (*Journal officiel* du 27 décembre 1961) fixant la composition de la commission spéciale du label et du 19 avril 1962 (*Journal officiel* du 10 mai 1962) fixant les formes et les dimensions de ce label. L'arrêté du 2 août 1962 (*Journal officiel* du 21 août 1962) a désigné les membres de la commission précitée. Ce dernier arrêté a été complété par un arrêté du 9 novembre 1962 portant désignation d'un membre de cette commission spéciale (*Journal officiel* des 19 et 20 novembre 1962). Le motif du label a été déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine sous le numéro 511-080, en date du 1^{er} février 1963, dans les formes prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 1962. Dès qu'il a été saisi de demandes d'attribution du label, le ministère du travail a fait procéder à des enquêtes par les services de l'inspection du travail, les services préfectoraux, le ministère de la justice et les services du ministère de l'intérieur en vue de déterminer si les demandeurs répondaient aux conditions fixées par le décret du 1^{er} avril 1961 précité et s'ils offraient les garanties de moralité indispensables de nature à donner l'assurance qu'ils ne se livreront pas, à l'occasion de la vente des produits, à certains abus trop souvent constatés. L'état d'avancement de l'instruction des dossiers permet de prévoir une très prochaine réunion de la commission spéciale du label. Par ailleurs, en ce qui concerne la lutte contre les agissements des entreprises à caractère pseudo-philanthropique qui exploitent le travail des handicapés, il doit être signalé qu'à l'issue des travaux d'une commission interministérielle réunie auprès du ministère de la justice un projet de loi sera prochainement déposé en vue de renforcer les pénalités prévues à l'article 36 de la loi précitée du 23 novembre 1957 en cas d'usage illégal ou abusif du label et en vue de réglementer strictement le démarchage à domicile.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 février 1963.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'article unique du projet de loi complétant l'article 51 de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution) (2^e lecture).

Nombre des votants.....	220
Nombre des suffrages exprimés.....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97

Pour l'adoption.....	39
Contre	153

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Jean de Bagneux. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Louis Courroy.	Marc Desaché. Hector Dubois (Oise). Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Francis Le Basser. Robert Liot. Geoffroy de Montalembert.	Eugène Motte. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Georges Repliquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Modeste Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Gustave Atric. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajoux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champieboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrol. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly.	Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Alfred Déhé. Roger Delagnes. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Jacques Ducloux. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand. Emile Durlieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Jean Filippi. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guille. Raymond Guyot. Yves Hamon. Jacques Henriet. Gustave Héon. Emile Hugues. Eugène Jamain. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou.	Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. François Levacher. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Ménard. André Méric. Léon Messaud. Pierre Mèlayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Henri Paumelle. Lucien Perdereau. Jean Péririer. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Milé Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani.
--	--	--

Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
René Tinant.

René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.

Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette
Vermeersch.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Edmond Barrachin
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Jean-Marie Bouloux
Robert Bouvard.
Robert Burret
Henri Cornat.
Henri Desseigne.

Paul Driant.
Pierre Fastinger
Général Jean Ganeval.
Roger Iloudet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Arthur Lavy.
Bernard Lemarié.
Georges Marie-Anne.

Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
Henri Parisot.
Hector Peschaud
Paul Piales.
André Picard.
Robert Soudant
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Georges Bonnet.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Charpentier
Jacques Delalande.
Claudius Delorme
Roger Duchet.
Charles Durand
Jules Emaillé.
Edgar Faure.
Pierre Garet.
Louis Gros.

Alfred Isautier.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Henri Laffleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassier-Bol-
sauné.
Paul Levéque.
Henri Longchambon.

Marcel Molle.
Léon Molais de
Narbonne.
François de Nicolay.
Pierre Patria.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Georges Porimann.
Paul Ribeyre.
Vincent Rotinat.
François Schleiter
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant.
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Général Antoine
Béthouart.
Julien Brunhes.

Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Jean Clerc.
Henry Loste.

Max Monichon.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Eric Bousch à M. Maurice Bayrou.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Marcel Champeix à M. Marcel Darou.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Dardel à M. Bernard Chochoy.
Roger Delagnes à Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Delalande à M. Raymond Bonnefous.
Hubert Durand à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Léon-Jean Grégory à M. Georges Guille.
Roger du Halgouët à M. Yves Estève.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Francis Le Basser à M. Jacques Soufflet.
André Méric à M. Charles Suran.
Gérard Minvielle à M. Antoine Courrière
Gabriel Montpied à M. Emile Durieux.
Marius Moulet à M. Maurice Vérillon.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Jean Périquier à M. Jean Bène.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
Louis Roy à M. Robert Liot.
Edgar Tailhades à M. Paul Mistral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption.....	39
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.